

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Berne, [Date de la décision du Conseil fédéral]

Porter à au moins 100 % le taux de couverture des coûts de l'Office fédéral du service civil

Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat de la Commission des finances du Conseil national du 20 novembre 2023 (23.4348)

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Table des matières

1	Condensé	4
2	Introduction.....	6
2.1	Mandat d'examen du postulat 23.4348	6
2.2	Brève présentation de la méthodologie	6
3	État des lieux	7
3.1	Aspects de l'exécution du service civil pertinents au regard des exigences du postulat	7
3.1.1	Mandat constitutionnel et légal du service civil.....	7
3.1.2	Les trois acteurs de l'exécution.....	8
3.1.3	Paramètres essentiels à une exécution du service civil conforme au droit	9
3.1.4	Droit en vigueur concernant la contribution des établissements	10
3.1.5	Possibilités de pilotage des recettes relatives aux contributions très restreintes	11
3.1.6	Évolution du taux de couverture des coûts au CIVI.....	13
3.2	Contributions des établissements d'affectation (art. 46 LSC) : situation dans le contexte du droit fédéral et comparaison internationale	14
3.2.1	Droit fédéral en vigueur.....	14
3.2.2	Règles et principes du droit fédéral en matière de contributions (principe de la couverture des coûts et principe de l'équivalence).....	14
3.2.3	Analyse du scénario « exigence d'un taux de couverture des coûts de 100 % »	15
3.2.4	Analyse du scénario « exigence d'un taux de couverture des coûts supérieur à 100 % »	15
3.2.5	Comparaison avec certains pays européens.....	15
3.2.6	Comparaison avec les incidences financières des engagements d'appui de la protection civile et de l'armée	16
3.2.7	Comparaison avec les dispositions du droit des assurances sociales	16
4	Présentation et examen des modèles	16
4.1	Modèles et méthode	16
4.2	Résultats de l'examen des variantes au regard de l'objectif du postulat	18
4.2.1	Résultats insuffisants	18
4.2.2	Résultat suffisant dans une large mesure au moins	19
4.3	Modèles visant à réduire les charges	21
5	Évaluation des modèles	22
5.1	Évaluation des variantes ne répondant pas aux exigences du postulat	22
5.2	Évaluation de la variante répondant aux exigences du postulat.....	23
6	Conclusion	24
7	Bibliographie.....	24
	Annexes	24
	Annexe 1 : Texte du postulat 23.4348 de la commission des finances du Conseil national du 20 novembre 2023	1
	Annexe 2 : Présentation et examen détaillés des modèles	1

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Table des figures

Figure 1 : Place du service civil dans le système de l'obligation de servir	7
Figure 2 : Les trois acteurs de l'exécution du service civil	8
Figure 3: Annexe 2a de l'OSCI relative au montant des contributions.....	10
Figure 4 : Nombre d'admissions et de jours de service accomplis	12
Figure 5 : Charges et taux de couverture des coûts de 2011 à 2023	13
Figure 6 : Aperçu des modèles (et de leurs variantes) présentant des résultats insuffisants.....	19
Figure 7 : Recettes supplémentaires prévues par la variante « augmentation du tarif de base de 10 % »	20
Figure 8 : Taux de couverture des coûts pouvant être atteint avec la variante « augmentation du tarif de base de 10 % »	20
Figure 9 : Scénarios d'avenir pour la variante « augmentation du tarif de base de 10 % »	20
Figure 10 : Coûts supplémentaires attendus selon la variante « augmentation du tarif de base de 10 % »	21
Figure 11 : Structure des coûts du CIVI, selon le budget 2025	21

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

1 Condensé

Le présent rapport remplit le mandat donné par le postulat 23.4348, déposé en novembre 2023. En vue de porter à au moins 100 %, d'ici à 2027, le taux de couverture des coûts de l'Office fédéral du service civil (CIVI), le Conseil fédéral a été chargé d'examiner les modalités d'une augmentation de la contribution des établissements d'affectation pour le travail effectué par les civilistes.

Le rapport est structuré en 6 chapitres. Le chapitre 1 présente un résumé de la situation. Le chapitre 2 contient la formulation du mandat et une brève présentation de la méthodologie. Au chapitre 3, l'état des lieux donne à voir d'une part les aspects de l'exécution actuelle du service civil liés à l'obligation faite aux établissements d'affectation de s'acquitter d'une contribution et au taux de couverture des coûts du CIVI. Il situe d'autre part cette contribution dans le contexte du droit fédéral en la matière et fait quelques comparaisons avec des éléments choisis. Le chapitre 4 est consacré à la proposition de 12 modèles d'augmentation des contributions versées par les établissements d'affectation (dont 8 comprenant des variantes). Les effets attendus de chaque modèle sont discutés et comparés de manière factuelle et objective sur la base de six critères au regard des exigences du postulat (taux de couverture du CIVI de 100 % au moins d'ici 2027) et d'un accomplissement rigoureux des devoirs de service civil. Une évaluation des différents modèles sous l'angle de la réponse qu'ils amènent au mandat du postulat suit au chapitre 5. Enfin, le chapitre 6 présente les conclusions du Conseil fédéral au terme des examens menés.

Dans plusieurs pays européens ayant des systèmes de service civil comparables au système suisse, l'État ne perçoit aucune contribution de la part des établissements ayant recours à des civilistes. En Suisse, par contre, les établissements d'affectation versent à la Confédération une contribution pour chaque jour de service accompli dans leur organisation, en compensation de la main-d'œuvre reçue. Seules les institutions aux mains de la Confédération sont exonérées de cette contribution, qui est versée dans la caisse générale de la Confédération. Elle est inscrite dans le compte d'État comme revenu de fonctionnement du CIVI, unité compétente, et constitue la rubrique principale des recettes.

Le montant de la contribution ne saurait être déterminé uniquement sur la base des exigences relatives à l'équilibre du budget de la Confédération. Il faut tenir compte du fait que la contribution versée par les établissements d'affectation est une contribution causale et que, en tant que telle, elle est soumise au principe de la couverture des coûts et au principe de l'équivalence. Prenant ces principes en considération, le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution des établissements d'affectation et définit la base de calcul. Le calcul se fonde sur le salaire brut usuel du lieu et de la profession que l'établissement d'affectation devrait verser à un employé pour une activité comparable.

En réponse au mandat du postulat, le présent rapport présente 12 modèles d'augmentation des contributions versées par les établissements d'affectation (dont 8 comprenant des variantes). Parmi les différentes possibilités envisagées : l'augmentation, sous forme de pourcentage ou sous forme nominale, du tarif de base et/ou des contributions dans leur ensemble ; la suppression de l'exonération accordée aux établissements de l'administration fédérale et en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, ou encore la dissociation de la contribution d'avec le salaire nominal.

Les effets attendus de chaque modèle sont discutés et comparés de manière factuelle et objective sur la base de six critères au regard des exigences du postulat (taux de couverture du CIVI de 100 % au moins d'ici 2027) et d'un accomplissement rigoureux des devoirs de service civil. Ces critères sont les suivants : hauteur des recettes supplémentaires ; effets sur le taux de couverture des coûts ; coûts supplémentaires pour les établissements d'affectation pour les affectations de courte durée ; coûts supplémentaires pour les établissements d'affectation pour les affectations longues ; risque pour l'accomplissement rigoureux des devoirs de service civil en raison de problèmes relatifs à l'exécution ; effets sur le pilotage des affectations de service civil axé sur les objectifs. Le rapport comprend

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

également, pour chaque modèle, une première évaluation de l'échelon normatif auquel des modifications seraient nécessaires.

En conclusion de l'examen factuel et objectif, il apparaît que, par rapport aux critères définis et *in fine* aux exigences du postulat, 11 des 12 modèles produisent un résultat insuffisant. Quels que soient les chiffres relatifs à l'exécution du service civil (nombre de jours de service, nombre de civilistes en affectation), le taux de couverture des coûts ne se situe pas toujours entre 100 % et la limite supérieure autorisée selon le principe de la couverture des coûts. Il y a aussi des risques considérables pour l'exécution rigoureuse du service civil.

Seule la variante « augmentation de 10 % pour les 13 catégories de contribution¹ » du modèle « augmentation du tarif de base », est à même, d'après une observation factuelle et objective, de répondre au moins dans une large mesure aux critères et, partant, aux exigences du postulat. Avec cette variante, le taux de couverture des coûts atteindrait 100 % les années où le nombre de jours de service est élevé (1,8 million) et serait à peine inférieur (environ 96 à 98 %) les années où le nombre de jours de service est de 1,6 à 1,7 million. En cas de nombre moins élevé de jours de service, le taux de couverture des coûts serait toutefois nettement en dessous de 100 %. Le principe de la couverture des coûts serait aussi presque toujours respecté en cas de forte augmentation du nombre de jours de service ; il ne dépasserait en tout cas pas de beaucoup les 105 % autorisés. Les recettes supplémentaires annuelles se situeraient entre 2,2 et 2,4 millions. Les coûts supplémentaires incomptant aux établissements d'affectation seraient faibles pour les affectations de courte de durée et modérés pour les affectations longues. Il y a un risque que les établissements d'affectation fassent moins souvent appel à des civilistes. Ce risque est cependant moins élevé qu'avec les 11 autres modèles et les variantes « augmentation de 20 % pour les 13 catégories de contribution » et « augmentation de 30 % pour les 13 catégories de contribution ».

L'évaluation de la variante « augmentation de 10 % pour les 13 catégories de contribution » du modèle « augmentation du tarif de base » prend en considération non seulement le résultat de l'examen objectif et factuel, mais aussi le contexte politique. Sont pertinents notamment les projets de révision de la loi sur le service civil en cours et leurs conséquences sur l'exécution du service civil. La révision de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (message 24.043) et les modifications de la loi sur le service civil qu'elle entraînerait ainsi que la mise en œuvre de la motion UDC du 2 mars 2022 (22.3055 « Augmenter l'effectif de l'armée en prenant des mesures pour le service civil ») entraîneront également à moyen terme un recul du nombre de jours de service civil accomplis. Il en résultera une baisse du nombre de civilistes et de jours de service consacrés à l'accomplissement de tâches importantes pour la collectivité, dans des domaines où les ressources sont déjà insuffisantes, voire absentes. Cela pourrait entraîner un accroissement de l'incertitude des établissements d'affectation quant à la possibilité de trouver des civilistes et, le cas échéant, au délai nécessaire. Si une hausse modérée de la contribution serait vraisemblablement acceptable pour de nombreux établissements, la combinaison d'une telle hausse avec une réduction de « l'offre » en prestations de service civil pourrait, pour des raisons objectives ou en raison d'impressions subjectives, diminuer l'utilité des affectations pour les établissements concernés. Dans ce cas, les établissements pourraient préférer le travail bénévole ou les stages aux affectations de service civil. Une telle évolution pourrait constituer un défi pour l'accomplissement de la mission d'exécution rigoureuse du service civil, qui dépend directement de l'offre en établissements et en places d'affectation, voire mener à une situation critique à cet égard, ce qui entraînerait de nouveaux coûts liés à l'augmentation des charges administratives, qui impacteraient le taux de couverture des coûts.

¹ L'annexe 2a de l'ordonnance sur le service civil fixe le montant de la contribution en fonction du salaire brut dans un tarif de base pour 13 catégories.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Après analyse exhaustive, le Conseil fédéral arrive à la conclusion qu'il convient de renoncer à une hausse des contributions versées par les établissements d'affectation en vue de porter à au moins 100 % le taux de couverture des coûts du CIVI.

2 Introduction

2.1 Mandat d'examen du postulat 23.4348

Le 20 novembre 2023, la Commission des finances du Conseil national a déposé le postulat 23.4348 « Porter à au moins 100 % le taux de couverture des coûts de l'Office fédéral du service civil » au Conseil national (cf. annexe 1). « En vue de porter à au moins 100 %, d'ici à 2027, le taux de couverture des coûts de l'Office fédéral du service civil, [le postulat charge le Conseil fédéral] d'examiner les modalités d'une augmentation de la contribution des établissements d'affectation pour le travail effectué par les civilistes. Le Conseil fédéral clarifiera en particulier les possibilités offertes par le droit fiscal, les modifications nécessaires du droit du service civil et les conséquences probables pour l'exécution du service civil, surtout en matière d'établissements et de places d'affectation. Le Conseil fédéral est invité à soumettre au Parlement les résultats de son examen d'ici au printemps 2025. »

Le 31 janvier 2024, le Conseil fédéral a proposé au Conseil national d'adopter le postulat, prenant position comme suit : « Les coûts de l'exécution du service civil sont déjà en grande partie couverts par les contributions versées par les établissements d'affectation. L'obligation faite à ces derniers de verser une contribution vise en premier lieu à éviter que les affectations de service civil n'aient une influence sur le marché du travail, comme l'exige l'art. 6 de la loi fédérale sur le service civil (LSC)². De plus, le montant de la contribution est en relation directe avec l'exécution du service civil, puisqu'il est indispensable que le nombre de places proposées par les établissements d'affectation soit suffisant pour que les civilistes puissent accomplir leurs jours de service. Or le calcul des coûts joue un rôle essentiel dans la décision de faire ou non appel à des civilistes. Vu la situation budgétaire difficile, il convient d'examiner la possibilité de porter à 100 % le taux de couverture des coûts via une éventuelle adaptation du montant de la contribution, comme le propose le postulat. Cet examen devra prendre en considération les conséquences qu'aurait une adaptation de ce montant sur l'exécution du service civil et sur les prestations fournies à la collectivité. »

Le 12 mars 2024, le Conseil national a adopté le postulat.

2.2 Brève présentation de la méthodologie

La réponse apportée au postulat s'appuie sur différentes méthodes. Les démarches suivantes ont été conjuguées pour dresser un état des lieux et faire des propositions adéquates : mise en lumière des aspects de l'exécution du service civil et du droit fédéral en matière de contributions pertinents au regard des exigences du postulat ; analyses comparatives par rapport à la politique en matière de contributions dans des domaines choisis en Suisse et à l'étranger ; exercices de brainstorming et de brainwriting faits par des collaborateurs expérimentés du CIVI afin d'imaginer des modèles possibles, affinés ensuite dans le cadre de débats contradictoires au sein de l'administration ; évaluation des modèles et conclusion du Conseil fédéral développées au sein du DEFR et consolidées conformément à la procédure prévue pour les affaires du Conseil fédéral.

² RS 824.0

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

3 État des lieux

3.1 Aspects de l'exécution du service civil pertinents au regard des exigences du postulat

3.1.1 Mandat constitutionnel et légal du service civil

La mission fondamentale du service civil de remplacement découle de l'art. 59, al. 1, de la Constitution. L'art. 1 LSC pose le principe selon lequel les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce service avec leur conscience accomplissent sur demande un service civil d'une durée supérieure. Le service civil résout ainsi le problème du refus de servir dans l'armée pour des motifs de conscience et contribue à l'égalité face aux obligations militaires dans le cadre du système de milice.

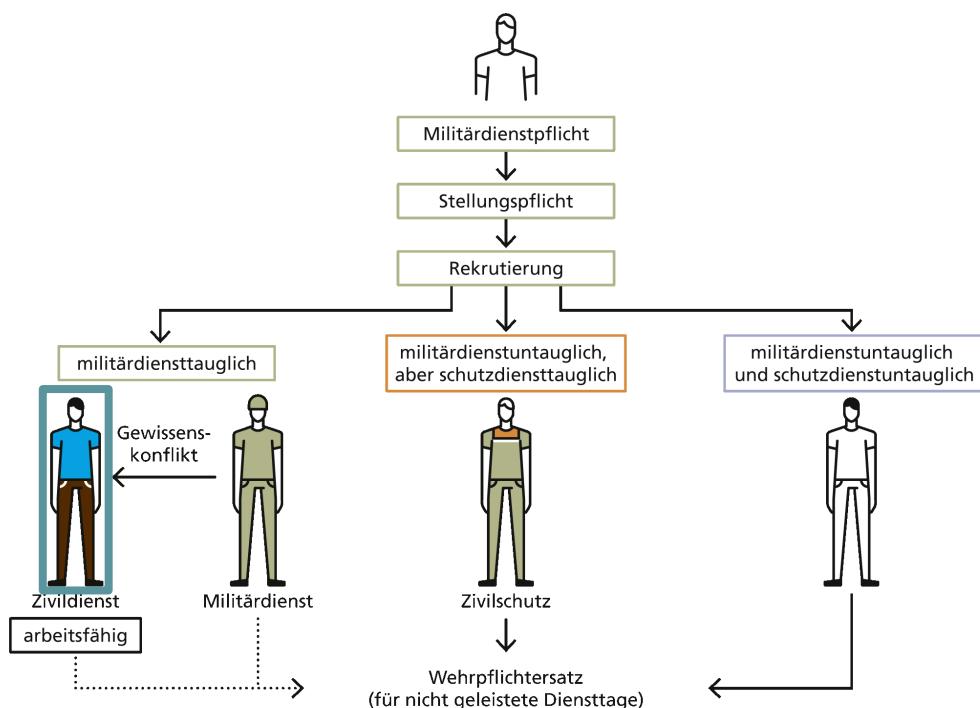


Figure 1 : Place du service civil dans le système de l'obligation de servir

L'art. 2 LSC détermine le but du service civil. Ce dernier intervient dans les cas où des tâches d'importance pour le bien de la collectivité ne peuvent être accomplies parce que les ressources font défaut ou sont insuffisantes. Il sert des fins civiles et se déroule hors du cadre institutionnel de l'armée. Les personnes accomplissant le service civil fournissent un travail d'intérêt public. L'art. 3 précise qu'un travail est réputé d'intérêt public lorsque la personne astreinte effectue son service civil dans une institution publique ou dans une institution privée exerçant une activité d'utilité publique.

Les affectations de service civil doivent déployer leurs effets dans différents domaines : aux termes de l'art. 3a, le service civil contribue à renforcer la cohésion sociale, en particulier en améliorant la situation des personnes ayant besoin d'aide, d'appui ou de soins ; à mettre sur pied des structures en faveur de la paix et à réduire le potentiel de violence ; à sauvegarder et protéger le milieu naturel et à favoriser le développement durable ; à conserver le patrimoine culturel ; à soutenir la formation et l'éducation scolaires. Il apporte un soutien aux activités du Réseau national de sécurité.

Les al. 1 et 4 de l'art. 4 déterminent les domaines d'activité du service civil et lui donnent pour tâche de mettre en œuvre, selon les besoins, des programmes prioritaires dans ces domaines d'activité et d'en contrôler régulièrement l'efficacité.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

3.1.2 Les trois acteurs de l'exécution

L'exécution du mandat légal du service civil se fait grâce à la collaboration entre le CIVI, les établissements d'affectation et les civilistes. On peut illustrer cette collaboration sous la forme d'un triangle.

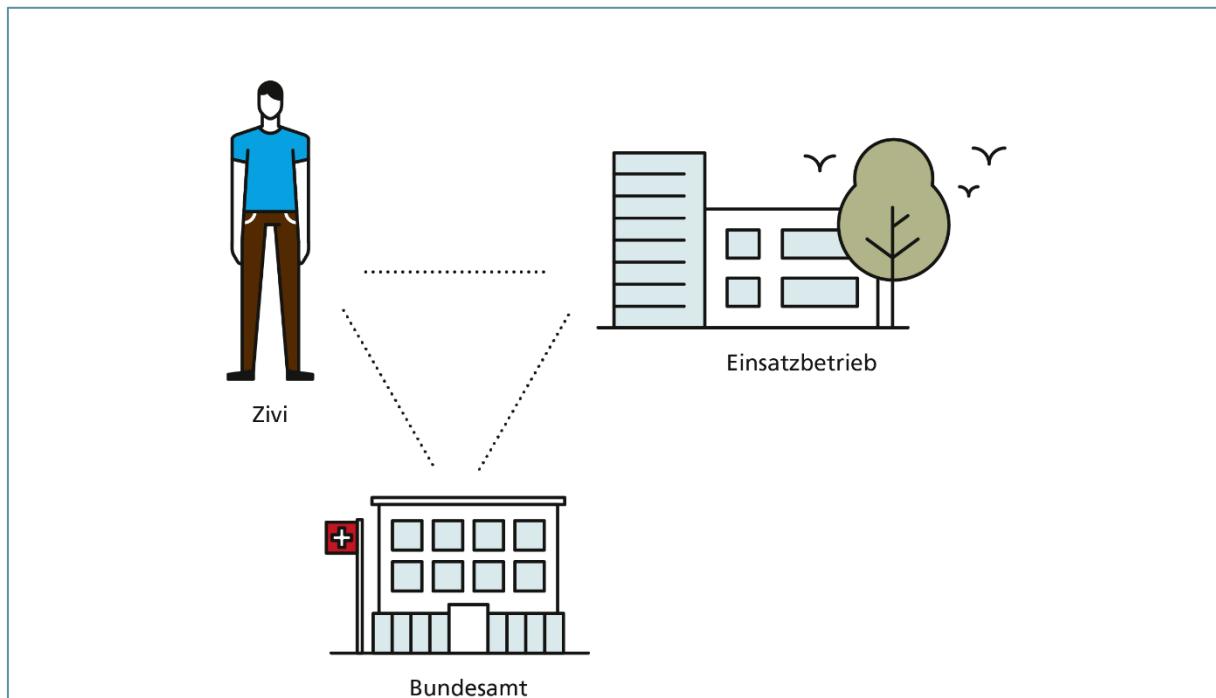


Figure 2 : Les trois acteurs de l'exécution du service civil

L'*Office fédéral du service civil (CIVI)* est le centre de compétences de la Confédération pour le service civil. Il pourvoit au traitement rapide des demandes d'admission au service civil, assure l'organisation efficace de l'affectation des civilistes et veille à ce que l'utilité économique de ce service soit garantie³. Il veille à ce que ces derniers remplissent leurs obligations et leur offre une formation pour les préparer à leurs affectations, dont il assure l'exécution rigoureuse. Il est en contact régulier avec les autres acteurs du service civil. Il se charge de la reconnaissance, de l'encadrement et de l'inspection des établissements d'affectation.

Les *personnes astreintes au service civil* s'acquittent de leur obligation de servir conformément à l'art. 9 LSC⁴. Elles disposent d'une grande autonomie dans l'exécution de leurs obligations en matière de service ; leur motivation et leur aptitude sont importantes pour que leurs interventions soient efficaces. Elles recherchent des places d'affectation adéquates et déposent leur dossier de candidature auprès des établissements. À cet effet, elles peuvent se servir du portail de prestations ZiviConnect, mis à disposition par le CIVI. Les établissements choisissent la personne qui leur convient. Après un premier contact concluant entre le civiliste et son établissement d'affectation, le CIVI examine la convention d'affectation et établit une convocation. Les civilistes effectuent en principe une fois par année au moins 26 jours de service. Ceux qui n'ont pas terminé l'école de recrues accomplissent une affectation longue de 180 jours au sein de l'un des programmes prioritaires : « Soins et assistance » et « Protection de la nature et de l'environnement ».

Les *institutions* publiques ou privées d'utilité publique peuvent demander à être reconnues en tant qu'*établissements d'affectation du service civil*. Elles mettent des places d'affectation à disposition et

³ Art. 10a, al. 1, de l'ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Org DEFR ; RS 172.216.1)

⁴ D'après l'art. 9, l'astreinte au service civil comporte les obligations suivantes : se présenter à un entretien auprès du CIVI, se présenter dans l'établissement d'affectation lorsque celui-ci le demande, participer aux cours de formation prescrits, accomplir un service civil ordinaire jusqu'à concurrence de la durée totale fixée dans la loi, et accomplir un service civil extraordinaire pouvant dépasser la durée ordinaire du service civil.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

supervisent les civilistes pendant leurs engagements. Les tâches des civilistes sont définies dans des cahiers des charges approuvés par le CIVI dans le cadre de la procédure de reconnaissance. Les affectations des civilistes ne doivent pas influencer le marché du travail. L'une des mesures mises en place pour garantir cette absence d'influence est l'obligation faite aux établissements d'affectation de verser une contribution à la Confédération pour chaque jour de service pris en compte. Les établissements versent en outre de l'argent de poche aux civilistes (qui correspond à la solde des soldats) et leur fournissent logement et nourriture. Lorsqu'un civiliste fait usage d'un logement privé et/ou que l'établissement ne peut lui fournir la nourriture, ce dernier lui verse les indemnités prescrites pour le logement, la nourriture et les trajets.

La collaboration des trois parties est nécessaire pour assurer l'exécution du service civil et permettre au service civil de remplir son mandat légal. Ce fonctionnement est donc très différent de celui du service militaire et de la protection civile, dans lequel l'État supervise et encadre directement les personnes astreintes avec son propre personnel et au sein de ses propres infrastructures.

3.1.3 Paramètres essentiels à une exécution du service civil conforme au droit

Les paramètres suivants doivent tous être remplis pour permettre une exécution du service civil rigoureuse et conforme au droit :

- nombre total de places d'affectation suffisant pour que tous les civilistes qui ont une période de service à accomplir puissent trouver une place et faire la totalité des jours de service civil ordinaire ordonnés avant d'être libérés du service civil (art. 35, al. 1, de l'ordonnance sur le service civil ; OSCi⁵) ;
- nombre de places d'affectations de courte durée suffisant pour que les civilistes puissent s'acquitter de leur obligation d'effectuer 26 jours de service par année (art. 39a, al. 1, OSCi) ;
- nombre de places d'affectations longues dans les programmes prioritaires suffisants pour que les civilistes n'ayant pas terminé l'école de recrues puissent s'acquitter de leur obligation d'accomplir une affectation de 180 jours, comparable à l'école de recrues, dans l'un des programmes prioritaires (art. 37, OSCi) ;
- nombre d'établissements d'affectation suffisant pour disposer de places d'affectation où placer les civilistes convoqués d'office ; lorsqu'ils ont manqué à leur devoir de trouver eux-mêmes une place d'affectation, les civilistes sont convoqués d'office par le CIVI, qui leur attribue une place d'affectation (art. 31a, al. 4, OSCi).

Dans le respect de certaines règles⁶, les établissements peuvent décider à quelles périodes ils font appel à des civilistes, combien ils en engagent, la durée minimale des périodes de service, la durée de chaque affectation, et quels civilistes ils engagent. Ils ne sont pas tenus d'accepter les civilistes convoqués d'office.

L'expérience montre que les établissements ne sont disposés à mener des affectations de service civil que lorsqu'ils sont satisfait des règles juridiques et organisationnelles relatives à l'exécution du service civil et que les interventions des civilistes sont utiles à l'accomplissement de leur mandat public ou privé d'utilité publique. Soucieux du respect des règles relatives à l'efficacité de l'État et à l'assurance-qualité, le CIVI mène chaque année des enquêtes auprès des établissements d'affectation. Les résultats des années 2021 à 2023 ont montré, comme lors des enquêtes précédentes, que les facteurs les plus importants pour la satisfaction des établissements concernant les affectations de service civil sont la motivation et les prestations des civilistes et le soutien du personnel du CIVI. Le rapport entre les coûts et la charge de travail d'une part et le bénéfice d'autre part joue aussi un rôle de premier plan. Les

⁵ RS 824.01

⁶ Ces règles visent avant tout à éviter que les affectations n'aient une influence sur le marché du travail. Cf. annexes 1 et 2a OSCi.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

enquêtes 2021 à 2023 montrent également que les établissements deviennent plus sensibles à la question des coûts. Si, en 2021, ils étaient 25 % à estimer que les coûts des affectations de service civil étaient élevés à très élevés, ce pourcentage est passé à 31 % en 2022, puis à 35 % en 2023.

Le montant des coûts est donc déterminant dans le choix des établissements de faire appel ou non à des civilistes, du nombre de civilistes à engager et de la durée des engagements. Pour les affectations de courte durée, indispensables à l'exécution du service civil et qui présentent une utilité limitée pour les établissements d'affectation en raison du rapport peu avantageux entre la période de mise au courant et la durée de l'affectation, la question du coût joue vraisemblablement un rôle plus important que pour les affectations longues.

En résumé, l'évaluation positive des établissements d'affectation concernant le rapport coût/bénéfice des affectations est cruciale pour l'exécution du service civil, compte tenu du fait que cette dernière repose sur la collaboration des trois parties mentionnées plus haut.

3.1.4 Droit en vigueur concernant la contribution des établissements

Les établissements d'affectation doivent verser à la Confédération une contribution pour la main-d'œuvre fournie pour chaque jour de service pris en compte (art. 46, al. 1, LSC). Le montant de cette contribution est déterminé en fonction du tarif de base et des suppléments (art. 95, al. 1, et annexe 2a OSCi) :

824.01 Arbeitsleistung im öffentlichen Interesse		
<i>Anhang 2a³¹⁷ (Art. 95 Abs. 1)</i>		
Höhe der Abgaben in Abhängigkeit vom Bruttolohn		
1. Grundtarif		
Kategorie	Vergleichbarer Bruttolohn pro Mo- Abgabe in % net in Fr.*	Tagesansatz in Fr.**
0		abgabebefreit
1	0 bis 2874.–	9.50
2	2875.– bis 3449.–	12.42
3	3450.– bis 4024.–	12.43
4	4025.– bis 4599.–	13.49
5	4600.– bis 5174.–	15.52
6	5175.– bis 5749.–	17.62
7	5750.– bis 6324.–	19.67
8	6325.– bis 6899.–	21.77
9	6900.– bis 7474.–	23.83
10	7475.– bis 8049.–	25.89
11	8050.– bis 8624.–	25.86
12	8625.– bis 9199.–	25.91
13	ab 9200.–	79.40
* Orts- und berufüblicher Bruttolohn, den der Einsatzbetrieb einer Arbeitnehmerin oder einem Arbeitnehmer für eine vergleichbare Tätigkeit bezahlen müsste.		
** Die Abgabe pro Dienstag (Tagesansatz) errechnet sich wie folgt: vergleichbarer Bruttolohn pro Monat mal Prozentsatz der Abgabe geteilt durch 30 Tage. Innerhalb einer Kategorie gilt jeweils ein einheitlicher Tagesansatz, der auf der Basis des tiefsten Lohnes der Kategorie berechnet wird.		
2. Zuschlüsse		
Der Tagesansatz erhöht sich pro Dienstag um:		
a. 12.20 Franken, wenn der Einsatzbetrieb der zivildienstleistenden Person keine Unterkunft und Verpflegung anbietet;		
b. 8.20 Franken, wenn er ihr nur die Verpflegung anbietet;		
c. 3.90 Franken, wenn er ihr nur die Unterkunft anbietet.		

³¹⁷ Eingelegt durch Ziff. III Abs. 2 der V vom 5. Dez. 2003 (AS 2003 5215). Fassung gemäss Ziff. II der V vom 20. Juni 2018, in Kraft seit 1. Jan. 2019 (AS 2018 2563).

Figure 3: Annexe 2a de l'OSCI relative au montant des contributions

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

- 1) *Tarif de base* : le tarif de base est calculé d'après le salaire mensuel brut usuel du lieu et de la profession. La fourchette va de 0 (engagement de bénévoles) à 9200 francs (travail hautement qualifié). Les salaires bruts sont répartis en 13 catégories. La contribution par jour de service (contribution journalière) se calcule comme suit : salaire brut comparable par mois (sur la base du salaire le plus bas de la catégorie), multiplié par le pourcentage de la contribution, divisé par 30 jours. Le tarif est progressif. La contribution journalière la plus basse est de 9.50 francs (catégorie de contribution 1) et la plus élevée, de 79.40 francs (catégorie de contribution 13). Les catégories 3 (14.30 francs par jour) et 4 (18.10 francs par jour) s'appliquent à environ 60 % des jours de service.
- 2) *Suppléments* : lorsque l'établissement ne peut fournir le logement ou la nourriture au civiliste, il doit s'acquitter d'un supplément à la contribution. S'il ne fournit que le logement, le supplément est de 3.90 francs. S'il ne fournit que la nourriture, le supplément est de 8.20 francs. S'il ne fournit aucun des deux, le supplément est de 12.20 francs. Le supplément est perçu pour chaque jour de service pris en compte, indépendamment de la catégorie de contribution.

En moyenne, en 2022 et en 2023, environ 64 % des recettes des contributions provenaient du tarif de base et environ 36 %, des suppléments.

Le droit en vigueur prévoit que les contributions du tarif de base sont fixées d'après le salaire nominal qui devrait être versé pour une activité comparable à celles inscrites aux cahiers des charges. Une fourchette salariale est fixée sur cette base pour chaque catégorie de contribution. La contribution en pour cent fixée pour chaque catégorie à l'annexe 2a OSCi sert au calcul de la contribution par jour de service (contribution journalière). La contribution journalière se calcule comme suit : salaire brut comparable par mois, multiplié par le pourcentage de la contribution, divisé par 30 jours. À l'intérieur d'une même catégorie s'applique une contribution journalière uniforme qui se calcule sur la base du salaire le plus bas de la catégorie. Les 26 premiers jours de chaque affectation, le montant de la contribution est divisé par 2, afin de prendre en considération les charges liées à la mise au courant des civilistes (art. 95, al. 2, OSCi). Les institutions de la Confédération, les établissements d'affectation bénéficiant d'une aide financière et les exploitations agricoles dont le revenu annuel ne dépasse pas 40 000 francs pendant deux années consécutives sont exemptés de la contribution. Les établissements peuvent aussi être exemptés pour les affectations dans le cadre de catastrophes et de situations d'urgence et lorsque les civilistes sont convoqués d'office (art. 46, al. 3, OSCi et art. 96 LSC).

3.1.5 Possibilités de pilotage des recettes relatives aux contributions très restreintes

Les contributions versées par les établissements d'affectation constituent de loin la plus grande part des revenus du CIVI. Les facteurs suivants agissent sur le montant de ces recettes, mais ne peuvent que partiellement être influencés par le CIVI.

- Même si les règles légales concernant les conditions relatives à l'admission au service civil n'ont pas connu de changements importants depuis 2011, le nombre de demandes et d'admissions varie selon les années. Le dépôt d'une demande d'admission et la confirmation de cette demande est du ressort des personnes astreintes au service militaire qui souhaitent effectuer un service civil de remplacement.
- Les civilistes ont une certaine marge de manœuvre quant au nombre de jours de service qu'ils accomplissent chaque année ; une fois admis au service civil, ils ont la responsabilité de chercher une place d'affectation. Le CIVI leur fournit les informations nécessaires (art. 31a OSCi). Ils doivent accomplir une première affectation de 54 ou 26 jours (selon qu'ils ont ou non terminé l'école de recrues) au plus tard l'année suivant l'entrée en force de la décision d'admission. L'année suivante, ils doivent faire une affectation longue au sein de l'un des programmes prioritaires : « Soins et assistance » et « Protection de la nature et de l'environnement ». Ils accomplissent ensuite 26 jours de service par année au moins. Les civilistes décident donc dans une large mesure du domaine et

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

de la durée de leurs périodes de service (qui doivent toutefois durer au moins 26 jours). Étant donné qu'il n'y a pas de lien direct entre le nombre d'admissions et l'accomplissement des jours de service, l'évolution du nombre de jours de service accomplis ne peut être calculée mathématiquement, mais seulement estimée de manière empirique.

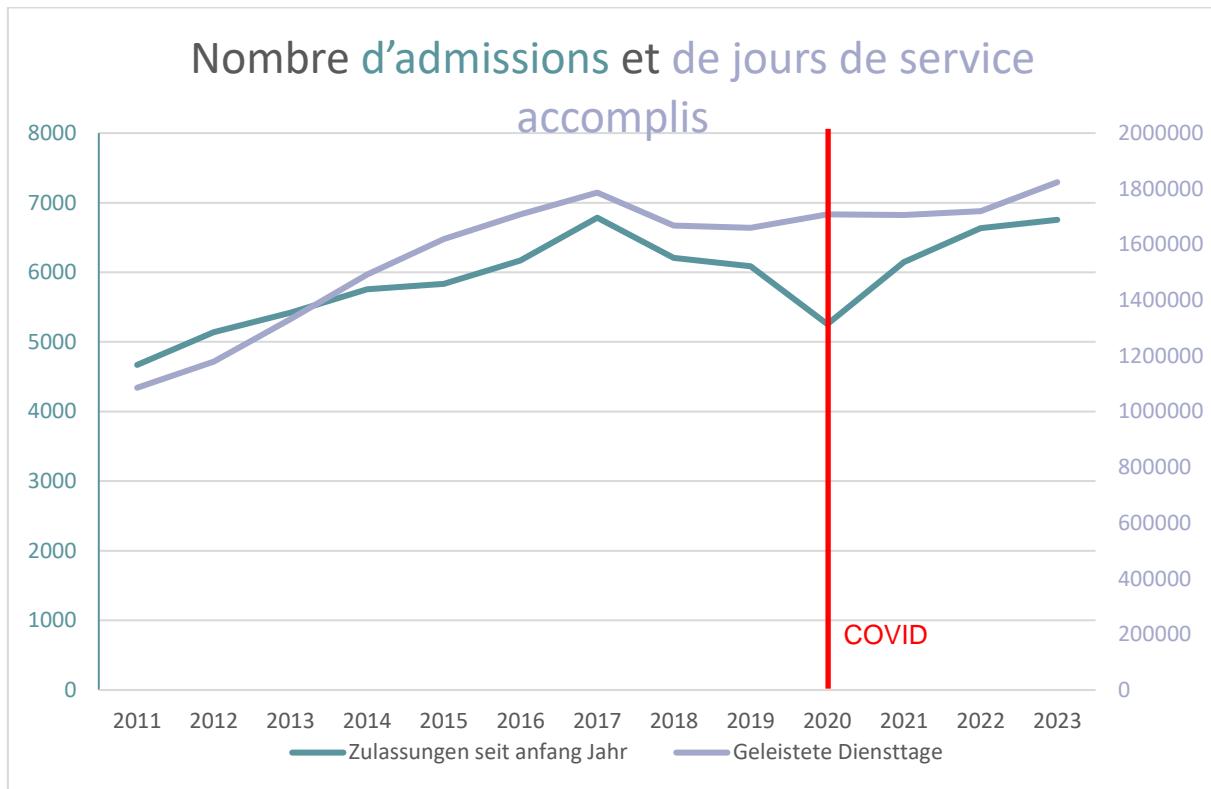


Figure 4 : Nombre d'admissions et de jours de service accomplis

- Les établissements d'affectation décident quels cahiers des charges ils souhaitent faire reconnaître pour les affectations de service civil, puis les civilistes choisissent les cahiers des charges avec lesquels accomplir leurs affectations. Plus le nombre de jours de service accomplis avec des cahiers des charges relevant de catégories de contribution élevées est important, plus les revenus issus des contributions sont hauts, et vice versa. La répartition des jours de service entre les différentes catégories de contribution change d'année en année.
- Dans leur demande de reconnaissance, les établissements déterminent quelles sortes de tâches ils souhaitent confier aux civilistes et quelles sont les qualifications nécessaires. Plus les tâches requièrent de hautes qualifications, plus la catégorie de contribution est élevée, et inversement.
- Les établissements d'affectation choisissent, dans le cadre légal, s'ils souhaitent faire appel ou non à des civilistes pendant l'année et si oui, à combien de civilistes et pour combien de jours.
- Ils décident s'ils fournissent aux civilistes le logement et la nourriture. Lorsque les établissements fournissent le logement et la nourriture, les revenus issus des suppléments diminuent, et inversement.
- Le montant des revenus dépend aussi du nombre de jours de service exemptés de la contribution. Les années où des civilistes sont engagés pour faire face à des catastrophes ou à des situations d'urgence, par exemple, le nombre de jours exemptés de la contribution est plus élevé et les revenus diminuent en conséquence.
- Les établissements ont le droit de refuser les civilistes qui ne sont pas aptes à l'affectation envisagée (art. 19, al. 2, LSC et 32, al. 2, OSCi).

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Le système d'exécution du service civil donne une grande autonomie aux civilistes et aux établissements d'affectation. Les établissements jouent un rôle clé en ce qui concerne l'offre de places d'affectation. Les civilistes choisissent, dans le cadre légal, comment et quand utiliser cette offre pour s'acquitter de leurs obligations en matière de service. Ce régime libéral permet aux civilistes de s'acquitter de leurs obligations en matière de service et garantit une exécution efficiente du service civil. Par contre, la planification et le pilotage sont très limités, autant pour ce qui est des coûts (nombre de cours pour la formation des civilistes, p. ex.)⁷ qu'en ce qui concerne les revenus. Un écart entre le budget et le compte d'État est donc inévitable quant aux recettes annuelles. En 2019, par exemple, les recettes ont été de 13 % (4,7 millions de francs) inférieures au montant inscrit au budget. À l'inverse, en 2023, elles ont été d'environ 8 % (2,9 millions de francs) plus élevées que prévu.

3.1.6 Évolution du taux de couverture des coûts au CIVI

Compte tenu du fait que les possibilités de pilotage du revenu des contributions sont très restreintes, la notion de taux de couverture des coûts n'a que peu de pertinence. Le CIVI tient tout de même à calculer et à publier son taux de couverture des coûts, dans un souci de respecter le principe d'économie appliqué aux activités de l'administration. Depuis 1996, le nombre de personnes astreintes au service civil et, partant, les charges relatives à l'exécution du service civil ont augmenté continuellement (d'environ 7,7 millions de francs à 39 millions de francs aujourd'hui). Malgré l'augmentation des coûts, le taux de couverture des coûts a passé de 8 à plus de 90 %, grâce à une amélioration constante de l'efficience ainsi que, vraisemblablement, à des économies d'échelle.

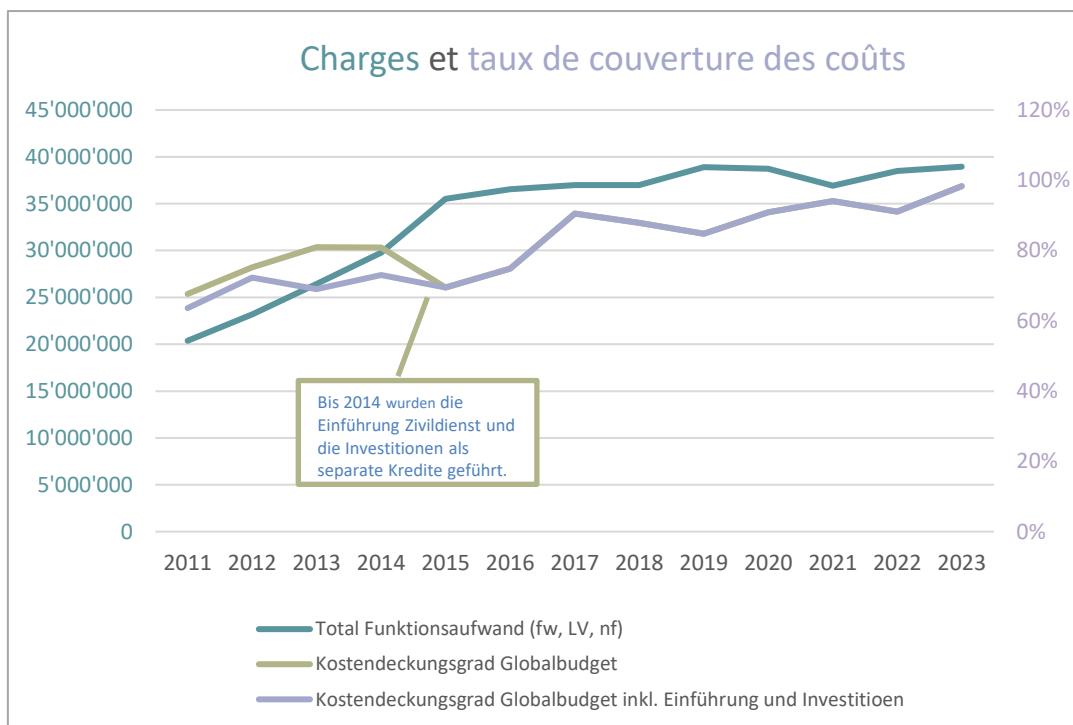


Figure 5 : Charges et taux de couverture des coûts de 2011 à 2023

⁷ L'aide financière selon l'art. 47 LSC n'est pas à prendre en considération ici, puisqu'il s'agit d'une charge de transfert.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Le système des contributions actuel donne un taux de couverture des coûts inférieur à 100 %, étant donné que les coûts dépassent légèrement les revenus⁸ :

	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1 786 812	1 819 011	1 840 087	1 747 064	1 673 414
Revenus par jour de service	20,97	20,97	20,97	20,97	20,97
Revenus des jours de service (total)	37 478 277	38 153 649	38 595 717	36 644 565	35 099 760
Charges attendues	39 835 000	42 027 000	40 817 000	39 721 000	39 092 000
Différence revenus-charges	-2 356 723	-3 873 351	-2 221 283	-3 076 435	-3 992 240
Taux de couverture des coûts	94,08 %	90,78 %	94,56 %	92,25 %	89,79 %

3.2 Contributions des établissements d'affectation (art. 46 LSC) : situation dans le contexte du droit fédéral et comparaison internationale

3.2.1 Droit fédéral en vigueur

Dans les taxes publiques, il est d'usage de faire la distinction entre impôts et contributions causales. Les impôts sont perçus indépendamment du fait que le contribuable bénéficie individuellement d'une contre-prestation, ou tire une utilité concrète des activités de la collectivité publique. Les contributions causales, en revanche, ont ceci de particulier que la prestation de l'État peut être mise au compte de l'individu concerné. Elles impliquent une relation d'échange directe entre la prestation de l'État et la contribution et reposent sur une relation spécifique avec la collectivité publique⁹. D'après l'art. 46, al. 1, LSC, la contribution des établissements d'affectation est prélevée « pour la main-d'œuvre fournie ». Le montant de la contribution est calculé d'après le salaire brut usuel du lieu et de la profession que l'établissement devrait verser à un employé pour une activité comparable¹⁰. Ce lien entre le travail effectivement fourni et le montant de la contribution permet de conclure qu'il s'agit d'une contribution causale, soumise en tant que telle au principe de la couverture des coûts et à celui de l'équivalence.

3.2.2 Règles et principes du droit fédéral en matière de contributions (principe de la couverture des coûts et principe de l'équivalence)

Le calcul des contributions causales doit respecter le principe de la couverture des coûts et celui de l'équivalence. Le principe de l'équivalence veut que la contribution se rapporte à la valeur de la prestation fournie par la collectivité publique au bénéficiaire ; celui de la couverture des coûts exige que le revenu total des contributions ne dépasse pas (ou seulement légèrement) l'ensemble des charges supportées par le service concerné. D'après la pratique du Tribunal administratif fédéral, un léger dépassement est possible ; en règle générale, 5 % d'écart est toléré¹¹. Cet excédent ne peut toutefois pas être anticipé dans le budget. Une révision des articles de la LSC ou de l'OSCI relatifs aux contributions des établissements d'affectation devrait respecter ces principes.

⁸ Le calcul du revenu et du revenu par jour de service est basé sur les chiffres des années 2022 et 2023 : valeurs moyennes de jours de service prévus par catégorie de contribution ou sur la répartition des jours de service calculés avec un taux inférieur. Dans le cadre du présent rapport, les chiffres des prévisions relatives à l'exécution ont été recalculés sur la base des chiffres actuels (oct. 2024). Cela explique l'écart entre les chiffres du tableau ci-dessous et ceux publiés dans le budget 2025 avec PITF 2026-2028.

⁹ WIEDERKEHR RENÉ, Kausalabgaben, Berne 2015, pp. 5 à 8.

¹⁰ Cf. annexe 2a OSCi.

¹¹ WIEDERKEHR/RICHLI, Praxis des allgemeinen Verwaltungsrechts, Band II, Bern 2014, RZ 683.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

3.2.3 Analyse du scénario « exigence d'un taux de couverture des coûts de 100 % »

Les possibilités de piloter le comportement des civilistes et des établissements d'affectation en matière d'offre et de demande de places d'affectation étant très restreintes, il n'est pas possible de prévoir avec précision les frais de l'exécution du service civil et les frais de fonctionnement. Les cours de formation que les civilistes doivent suivre afin de se préparer à leurs affectations, la mise à leur disposition à cette occasion du logement et de la nourriture, ainsi que de billets de train pour leurs trajets aller et retour jusqu'au Campus Lac Noir constituent des catégories de coûts importantes pour le CIVI. Le nombre de cours dépend directement du nombre des admissions, sur lequel le CIVI n'a pas de moyen d'action.

Ce n'est qu'à la fin d'un exercice annuel que les coûts de formation et les charges totales peuvent être connus. Le calcul des contributions causales doit toutefois être fixé pour que les citoyens puissent prévoir de manière assez claire quel sera le montant de ces contributions¹². Les principes de base du droit en matière de contributions ne permettent donc pas de coupler directement les contributions des établissements d'affectation aux charges effectives, qui ne sont connues qu'ensuite.

3.2.4 Analyse du scénario « exigence d'un taux de couverture des coûts supérieur à 100 % »

Comme mentionné plus haut, d'après la pratique du Tribunal administratif fédéral, un léger dépassement est possible ; en règle générale, 5 % d'écart non anticipé est toléré¹³. La question du respect de cette règle par les différents modèles et variantes fait partie de l'analyse ci-dessous.

Une unité administrative dont le taux de couverture des coûts dépasserait 105 % pourrait théoriquement être transformée en un partenariat ou une corporation public-privé. Cela pourrait contribuer à augmenter l'efficience et à réduire les coûts, étant donné que, dans certaines circonstances, les entreprises privées travaillent de manière plus productive que les services de l'État. Les pouvoirs publics restent cependant responsables des contrôles nécessaires afin de garantir le respect du cadre légal (ou son adaptation) et de préserver l'intérêt public. Étant donné qu'un tel transfert n'est pas demandé, il est superflu de poursuivre l'analyse à ce sujet.

3.2.5 Comparaison avec certains pays européens

En Europe, l'Autriche, la Finlande, l'Estonie et la Lettonie ont un service civil de remplacement dont les principes sont comparables à ceux du service civil suisse. Ils ont en commun de résoudre le problème du refus de servir pour des motifs de conscience et de fonctionner grâce à une collaboration entre l'État, les personnes astreintes au service et les établissements d'affectation. Cependant, dans ces 4 pays européens, les établissements ne versent pas de contributions à l'État pour la main-d'œuvre fournie¹⁴.

Étant donné que l'Allemagne a suspendu en 2011 le service militaire obligatoire en temps de paix, le service volontaire fédéral allemand ne peut être comparé au système suisse. Il est cependant à noter que les dispositions relatives au service volontaire fédéral exigent aussi que les affectations n'aient pas d'incidence sur le marché du travail ; en revanche, elles ne prévoient pas le versement d'une contribution directe à l'État par les établissements d'affectation pour la main-d'œuvre fournie¹⁵.

¹² ATF 135 I 130, consid. 7.2.

¹³ Cf. chap. 3.2.2

¹⁴ Pour l'Autriche, cf. <https://www.zivildienst.gv.at/einrichtungen/finanzielles.html#kostenuebersicht> ; pour la Finlande, https://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2007/en20071446_20130940.pdf ; pour l'Estonie, [https://www.riigiteataja.ee/en/eli/514092023003/consolide#:~:text=\(1\)%20The%20national%20defence%20obligation,liable%20to%20national%20defence%20obligation](https://www.riigiteataja.ee/en/eli/514092023003/consolide#:~:text=(1)%20The%20national%20defence%20obligation,liable%20to%20national%20defence%20obligation) ; pour la Lettonie, <https://www.vvc.gov.lv/en/laws-and-regulations-republic-latvia-english/alternative-service-law>.

¹⁵

Cf. <https://www.bundesfreiwilligendienst.de/fileadmin/de.bundesfreiwilligendienst/content.de/Service/Downloads/Einsatzstellen-Rechtstraeger-Abrechnungsstellen/Anerkennungsrichtlinie.pdf>.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

3.2.6 Comparaison avec les incidences financières des engagements d'appui de la protection civile et de l'armée

Dans le cadre des cours de répétition, la protection civile peut effectuer des interventions en faveur de la collectivité, qui sont, comme les affectations de service civil, accomplies auprès de tiers (art. 28, al. 2, let. c, loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile ; LPPCi¹⁶). Ces interventions peuvent être effectuées à condition qu'elles ne concurrencent pas de façon excessive les entreprises privées (art. 46 de l'ordonnance sur la protection civile ; OPCi¹⁷). L'OPCi règle la prise en charge des frais par l'État et les tiers et oblige les tiers ayant réalisé un bénéfice considérable grâce à la manifestation soutenue par la protection civile à verser une part appropriée de ce bénéfice au Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain¹⁸. Contrairement au droit du service civil, le droit de la protection civile ne prévoit pas le versement à l'État d'une contribution pour la main-d'œuvre fournie.

Pour ce qui est de l'armée, la loi sur l'armée (LAAM)¹⁹ et l'ordonnance concernant l'appui d'activités civiles et d'activités hors du service avec des moyens militaires (OACM)²⁰ prévoient des règles similaires à celles qui s'appliquent aux interventions de la protection civile en faveur de la collectivité. Ici aussi, le droit de l'armée ne prévoit pas le versement à l'État d'une contribution pour la main-d'œuvre fournie, contrairement au droit du service civil.

3.2.7 Comparaison avec les dispositions du droit des assurances sociales

Les mesures relatives au marché du travail sous forme de mesures de réadaptation prévues par le droit des assurances sociales ont un caractère obligatoire et concernent certains groupes de personnes. Elles relèvent du marché du travail subventionné et ont, de par leur nature, une certaine influence sur le marché du travail. De ce point de vue, ces mesures sont, malgré des différences non négligeables²¹, comparables à l'obligation de servir dans l'armée ou le service civil inscrite à l'art. 59, al. 1, de la Constitution et à l'absence (relative) d'influence des affectations de service civil sur le marché du travail exigée à l'art. 6 LSC. Ici encore, le droit des assurances sociales ne prévoit pas le versement à l'État d'une contribution pour la main-d'œuvre fournie, contrairement au droit du service civil.

4 Présentation et examen des modèles

4.1 Modèles et méthode

En réponse au mandat du postulat, le rapport présente 12 modèles d'augmentation des contributions versées par les établissements d'affectation (dont 8 comprenant des variantes)²². Ces modèles ont été choisis de manière à atteindre un taux de couverture des coûts de 100 % pour un nombre de jours de service prévu de 1,7 à 1,8 million et des dépenses d'exécution de l'ordre de 39 à 42 millions de francs.

Différentes possibilités ont été envisagées, outre l'augmentation, sous forme de pourcentage ou sous forme nominale, du tarif de base et/ou des suppléments incomptant aux établissements d'affectation. Font partie des variantes possibles : la suppression de l'exonération accordée aux établissements d'affectation appartenant à l'administration fédérale et pour les affectations dédiées aux catastrophes ou aux situations d'urgence, ou encore, la dissociation de la contribution d'avec le salaire nominal.

¹⁶ RS 520.1

¹⁷ RS 520.11

¹⁸ Art. 52 et 54 OPCi

¹⁹ art. 48d LAAM ; RS 510.10

²⁰ RS 513.74

²¹ Ces engagements peuvent par exemple se dérouler dans des organisations d'utilité publique ou à but lucratif.

²² Le rapport complet se trouve à l'annexe 2.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Les modèles examinés (dont huit comprenant des variantes) sont les suivants :

- a) Abrogation de la réduction du tarif de base et des suppléments pour les 26 premiers jours d'une affectation
 - Variante a1 : abrogation de la réduction du tarif de base et des suppléments
 - Variante a2 : abrogation de la réduction des suppléments
- b) Abrogation de l'exonération accordée aux exploitations agricoles privées
- c) Abrogation de l'exonération accordée aux institutions de la Confédération reconnues comme établissements d'affectation
- d) Abrogation de l'exonération accordée pour les affectations relatives à la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence, ou au rétablissement après de tels évènements
- e) Augmentation des suppléments pour les établissements d'affectations ne fournissant pas le logement et/ou la nourriture
 - Variante : augmentation des suppléments de 30 %
 - Variante : augmentation des suppléments de 40 %
 - Variante : augmentation des suppléments de 50 %
- f) Augmentation du tarif de base d'un montant (en francs) identique pour toutes les catégories
 - Variante : augmentation de 1 franc
 - Variante : augmentation de 3 francs
 - Variante : augmentation de 5 francs
- g) Augmentation du tarif de base d'un montant (en francs) fixé par catégorie
 - Variante : augmentation du tarif de base par paliers de 1 franc (début à 1 franc pour la catégorie 1)
 - Variante : augmentation du tarif de base par paliers de 1 franc (début à 2 francs pour la catégorie 1)
- h) Augmentation, sous forme de pourcentage, du tarif de base
 - Variante : augmentation de 20 %
 - Variante : augmentation de 30 %
 - Variante : augmentation de 10 %
- i) Augmentation du pourcentage, fondé sur le tarif de base, servant au calcul de la contribution
 - Variante : augmentation de 3 %
 - Variante : augmentation de 4 %
- j) Application de la catégorie de contribution 1 réservée aux seules affectations à l'étranger
- k) Dissociation de la contribution d'avec le salaire nominal.
 - Variante : montant de 22 francs par jour de service
 - Variante : montant de 23 francs par jour de service
- l) Augmentation de la contribution pour les jours de service n'étant pas effectués dans le cadre d'un programme prioritaire
 - Variante : augmentation de 50 %
 - Variante : augmentation de 100 %

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Au regard des exigences du postulat (taux de couverture des coûts du CIVI de 100 % au moins d'ici 2027) et d'un accomplissement rigoureux des devoirs de service civil, les effets attendus de chaque modèle sont discutés et comparés de manière factuelle et objective sur la base des six critères suivants :

- le montant des recettes supplémentaires
- l'impact sur le taux de couverture des coûts
- les coûts supplémentaires pour les établissements d'affectation (affectations courtes)
- les coûts supplémentaires pour les établissements d'affectation (affectations longues)
- le risque pour l'accomplissement rigoureux de l'astreinte au service civil en raison de problèmes liés à son exécution
- les effets sur le pilotage axé sur les résultats des affectations de service civil

Les coûts supplémentaires à la charge des établissements d'affectation sont estimés sur la base des catégories 3 et 4, car elles regroupent actuellement près de 60 % des jours de service effectués²³.

Les calculs relatifs aux recettes supplémentaires et au taux de couverture des coûts de chacun des modèles se basent sur les chiffres indiqués dans les prévisions d'exécution du CIVI (état au mois d'octobre 2024) pour les jours de service attendus pour les années 2024 à 2028. Ils se fondent également sur les hypothèses suivantes : d'une part, la répartition en pourcentage des jours de service entre les différentes catégories de contribution est comparable à celle de la moyenne des années 2022 et 2023 et, d'autre part, la répartition en pourcentage des jours de service réduits (jours de service pour lesquels seule la moitié de la contribution doit être payée) connaîtra, elle aussi, la même évolution qu'en 2022 et 2023.

Le rapport comprend également une première évaluation de l'échelon normatif auquel des modifications seraient nécessaires.

4.2 Résultats de l'examen des variantes au regard de l'objectif du postulat

4.2.1 Résultats insuffisants

Parmi les modèles étudiés, 11 permettent d'atteindre un taux de couverture des coûts de 100 % ou plus, si l'on tient compte du nombre de jours de service prévu (entre 1,7 et 1,8 million) et des dépenses d'exécution attendues (entre 39 et 42 millions de francs). Néanmoins :

- ces modèles, qui affichent un taux de couverture des coûts d'au moins 100 % entre 2024 et 2028, entraînent une violation systématique, ou du moins partielle, du principe de couverture des coûts ;
- selon ces modèles, le taux de couverture des coûts serait inférieur à 100 % si le nombre de jours de service accomplis venait à diminuer ;
- ces modèles présentent un risque moyen à élevé quant à l'exécution rigoureuse de l'astreinte au service civil, car ils peuvent entraîner :
 - un manque de places d'affectation dû à des coûts trop élevés pour les établissements d'affectation ; ce risque concerne notamment les affectations courtes (importantes pour l'astreinte annuelle de 26 jours) et pour les affectations longues (nécessaires pour les civilistes qui n'ont pas effectué leur école de recrues et qui, par conséquent, doivent accomplir une affectation au sein d'un programme prioritaire) ;

²³ Dans le cas du modèle b (suppression de l'exonération accordées aux exploitations agricoles privées), le calcul des coûts supplémentaires se base sur la catégorie 2 (classement par défaut des exploitations agricoles privées).

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

- un durcissement des attentes des établissements d'affectation vis-à-vis des civilistes et, par conséquent, une augmentation du nombre de candidatures refusées lorsque les candidats ne répondent pas entièrement à ces attentes ; plus les coûts sont élevés, plus les exigences des établissements d'affectation vis-à-vis des prestations des personnes astreintes au service civil sont importantes ;
- une augmentation des interruptions d'affectation par les établissements responsables lorsque le civiliste ne répond pas aux attentes ou ne fournit pas les prestations attendues ; plus les coûts d'une affectation sont élevés pour l'établissement d'affectation, plus ses attentes envers l'utilité de l'affectation sont grandes.

Représentation graphique²⁴ :

Variante	Mehreinnahmen	Kostendeckungsgrad (100%+)	Kostendeckungsprinzip eingehalten	Mehrkosten EiB (kurze Einsätze, Kategorien 3/4)	Mehrkosten EiB (lange Einsätze, Kategorien 3/4)	Vollzugsprobleme	Steuerung
a1	sehr hoch	erfüllt	nein	sehr hoch	gering	wahrscheinlich	eher negativ
a2	mittel	teilweise erfüllt	ja	hoch	sehr gering	wahrscheinlich	eher negativ
b	sehr gering	nicht erfüllt	ja	hoch	sehr hoch	keine	keine Relevanz
c	sehr gering	nicht erfüllt	ja	hoch	sehr hoch	keine	keine Relevanz
d	keine	nicht erfüllt	ja	sehr hoch	erheblich	keine	eher negativ
e1	mittel	teilweise erfüllt	ja	gering	mittel	möglich	keine Relevanz
e2	hoch	erfüllt	teilweise	gering	mittel	möglich	keine Relevanz
e3	sehr hoch	erfüllt	nein	mittel	hoch	wahrscheinlich	keine Relevanz
f1	gering	nicht erfüllt	ja	sehr gering	sehr gering	keine	keine Relevanz
f2	mittel	teilweise erfüllt	ja	gering	gering	möglich	eher negativ
f3	sehr hoch	erfüllt	nein	gering	mittel	möglich	eher negativ
g1	hoch	erfüllt	teilweise	gering	gering bis mittel	möglich	eher negativ
g2	sehr hoch	erfüllt	teilweise	gering	mittel	möglich	eher negativ
h1	hoch	erfüllt	teilweise	gering	gering bis mittel	möglich	eher negativ
h1	sehr hoch	erfüllt	nein	gering	mittel bis hoch	wahrscheinlich	eher negativ
h3	mittel	teilweise erfüllt	ja	sehr gering	gering	unwahrscheinlich	eher negativ
i1	hoch	erfüllt	teilweise	gering	mittel	möglich	eher negativ
i2	sehr hoch	erfüllt	nein	gering	mittel bis hoch	wahrscheinlich	eher negativ
j	sehr gering	nicht erfüllt	ja	gering	gering	unwahrscheinlich	keine Relevanz
k1	hoch	erfüllt	teilweise	gering bis mittel	hoch bis mittel	wahrscheinlich	deutlich negativ
k2	sehr hoch	erfüllt	nein	gering bis mittel	hoch bis mittel	wahrscheinlich	deutlich negativ
I1	mittel	teilweise erfüllt	ja	mittel	hoch	wahrscheinlich	eher positiv
I2	hoch	erfüllt	teilweise	hoch	sehr hoch bis erheblich	wahrscheinlich	eher positiv

Figure 6 : Aperçu des modèles (et de leurs variantes) présentant des résultats insuffisants

4.2.2 Résultat suffisant dans une large mesure au moins

Seule la variante « augmentation de 10 % pour les 13²⁵ catégories de contribution » du modèle « augmentation du tarif de base », est à même, d'après une observation factuelle et objective, de répondre au moins dans une large mesure aux critères et, partant, aux exigences du postulat.

Si cette variante ne permet pas d'atteindre chaque année un taux de couverture des coûts de 100 %, elle se rapproche néanmoins de l'objectif fixé par le postulat sans pour autant imposer une charge financière trop lourde aux établissements d'affectation. Le taux de couverture des coûts équivaudrait à 100 % les années où le nombre de jours de service est élevé (1,8 million) et serait à peine inférieur (environ 96 à 98 %) les années où le nombre de jours de service se situe entre 1,6 et 1,7 million. En cas d'un nombre moins élevé de jours de service, le taux de couverture des coûts serait toutefois nettement en dessous de 100 %. Le principe de la couverture des coûts serait aussi presque toujours respecté en cas de forte augmentation du nombre de jours de service, et ne dépasserait en tout cas pas de beaucoup les 105 % autorisés.

Cette variante permettrait de générer des recettes annuelles supplémentaires de 2,2 à 2,4 millions de francs, pour autant que les jours de service évoluent conformément aux prévisions. Quant aux coûts supplémentaires incomptant aux établissements d'affectation, ils seraient faibles pour les affectations de courte de durée et modérés pour les affectations longues. Il y a un risque que les établissements d'affectation fassent moins souvent appel à des civilistes. Ce risque est cependant moins élevé qu'avec

²⁴ Cf. Annexe 2 « Présentation et examen détaillés des modèles », chapitre 3.

²⁵ Cf. « Variante h3 » dans l'annexe 2 « Présentation et examen détaillés des modèles ».

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

le modèle « augmentation du tarif de base » et ses variantes « augmentation de 20 % pour les 13 catégories de contribution » et « augmentation de 30 % pour les 13 catégories de contribution ».

Cette variante conserve en outre le caractère progressif des contributions et est facile à comprendre.

Recettes supplémentaires :

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires					
Augmentation du tarif de base de 10 %	2'367'631	2'410'296	2'438'223	2'314'962	2'217'372

Figure 7 : Recettes supplémentaires prévues par la variante « augmentation du tarif de base de 10 % »

Taux de couverture des coûts :

	2024	2025	2026	2027	2028
Nombre de jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	22.30	22.30	22.30	22.30	22.30
Revenus des jours de service (total)	39'845'908	40'563'945	41'033'940	38'959'527	37'317'132
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	10'908	-1'463'055	216'940	-761'473	-1'774'868
Taux de couverture des coûts	100.03 %	96.52 %	100.53 %	98.08 %	95.46 %

Figure 8 : Taux de couverture des coûts pouvant être atteint avec la variante « augmentation du tarif de base de 10 % »

Représentation de scénarios futurs s'écartant des prévisions actuelles, et de leur impact sur le taux de couverture des coûts :

Jours de service prévus (hors cours de formation)	900'000	1'350'000	2'250'000	2'700'000
Revenus par jour de service alt. modèle h	22.30	22.30	22.30	22.30
Revenus des jours de service (total)	20'070'000	30'105'000	50'175'000	60'210'000
Charges attendues	28'619'388	35'482'188	48'855'613	55'718'413
Différence revenus-charges	-8'549'388	-5'377'188	1'319'388	4'491'588
Taux de couverture des coûts	70.13 %	84.85 %	102.70 %	108.06 %

Figure 9 : Scénarios d'avenir pour la variante « augmentation du tarif de base de 10 % »

Coûts supplémentaires pour les établissements d'affectation

Coûts supplémentaires « augmentation du tarif de base de 10 % »				
		Affectation de 26 jours	Affectation de 90 jours	Affectation de 180 jours
1	10.40	11.70	69.30	150.30
2	13.10	15.60	92.40	200.40
3	15.70	18.20	107.80	233.80
4	19.90	23.40	138.60	300.60
5	26.20	31.20	184.80	400.80
6	33.40	39.00	231.00	501.00
7	41.50	49.40	292.60	634.60
8	50.50	59.80	354.20	768.20

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

9	60.30	71.50	423.50	918.50	
10	71.00	84.50	500.50	1'085.50	
11	76.30	89.70	531.30	1'152.30	
12	81.90	96.20	569.80	1'235.80	
13	87.30	102.70	608.30	1'319.30	

Figure 10 : Coûts supplémentaires attendus selon la variante « augmentation du tarif de base de 10 % »

Le montant des coûts supplémentaires incombant aux établissements d'affectation serait faible pour les catégories de contribution les plus basses. À l'inverse, ce montant connaîtrait une hausse bien plus forte pour les catégories supérieures. Les établissements pourraient se montrer prêts à assumer ces coûts supplémentaires en échange d'un travail qualifié.

4.3 Modèles visant à réduire les charges

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner les modalités relatives à l'augmentation de la contribution des établissements d'affectation. En principe, il est également possible d'augmenter le taux de couverture des coûts en agissant sur les charges. À titre informatif, trois modèles de réduction des charges sont brièvement présentés et commentés, à la lumière de la structure des coûts du CIVI²⁶.

A200.0001 FUNKTIONSAUFWAND (GLOBALBUDGET)					
CHF	R 2023	VA 2024	VA 2025	absolut	Δ 2024-25 %
Total	38 946 786	39 834 600	42 026 500	2 191 900	5,5
Funktionsaufwand	37 594 470	39 834 600	42 026 500	2 191 900	5,5
Laufende Ausgaben (inkl. bundesinterne Leistungsverrechnung)	37 594 470	39 834 600	42 026 500	2 191 900	5,5
Personalausgaben	17 220 359	16 996 900	17 511 300	514 400	3,0
Sach- und Betriebsausgaben	20 374 111	22 837 700	24 515 200	1 677 500	7,3
davon Informatik	4 663 869	5 950 100	6 836 500	886 400	14,9
davon Beratung	110 635	155 800	155 000	-800	-0,5
Investitionsausgaben	1 352 317	-	-	-	-
Vollzeitstellen (Ø)	119	120	120	0	0,0

Figure 11 : Structure des coûts du CIVI, selon le budget 2025

Modèles :

- *Réduction des charges de personnel par des suppressions de postes*²⁷ : grâce à un effort constant visant à accroître l'efficacité des processus internes de base, les charges de personnel sont restées relativement constantes et ce, malgré l'augmentation du volume d'exécution. Une réduction du nombre de postes entraînerait des répercussions négatives sur l'accomplissement rigoureux des devoirs de service civil, tandis que l'augmentation des dépenses consacrées à l'encaissement de l'obligation de servir ainsi qu'aux affaires disciplinaires et pénales pourrait faire baisser le taux de couverture des coûts.
- *Charges informatiques* : la transformation numérique, les exigences sans cesse croissantes dans les domaines de la protection des données, de la sécurité informatique et de la gestion des données (Open Government Data, p. ex.), ainsi que la recherche de davantage de gains d'efficacité dans l'organisation des processus, entraînent une augmentation des charges informatiques. À court terme, des coupes dans les investissements et dans les charges informatiques peuvent entraîner une hausse du taux de couverture des coûts. Néanmoins, à moyen et long terme, de telles mesures empêchent de réaliser d'importants gains d'efficacité, et réduisent le taux de couverture des coûts.

²⁶ Cf. [Tome 2 – Budget 2025 avec PITF 2026–2028 de l'unité administrative autorités et tribunaux](#)

²⁷ Cf. chapitre 2.1.6

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

- *Réduction des charges liées aux cours de formations à destination des civilistes* : les frais de formation constituent le poste le plus important des dépenses de biens et services et des dépenses d'exploitation²⁸. Une abrogation de l'obligation de formation entraînerait une diminution des dépenses annuelles d'environ 11 millions de francs. Cependant, la suppression des cours de formation pourrait provoquer une forte baisse de la qualité des affectations, ce qui nuirait non seulement à l'utilité qu'en tirent les établissements d'affectation, mais aussi aux retombées positives qu'ont ces affectations sur des tâches importantes pour la communauté. En raison de la diminution des charges, la contribution des établissements d'affectation devrait, dans ce scénario, être fortement réduite, afin que le taux de couverture des coûts puisse être maintenu à 100 %. Le recours à des personnes astreintes au service civil deviendrait toutefois très avantageux ; dès lors, l'absence d'influence sur le marché du travail ne serait plus garantie.

5 Évaluation des modèles

Les modèles examinés ont ceci en commun que les revenus issus de la contribution versée par les établissements d'affectation peuvent varier considérablement d'une année à l'autre, tout comme les charges liées notamment aux cours de formation dispensés aux civilistes. Les modèles qui permettent d'atteindre un taux de couverture des coûts d'au moins 100 %, y compris les années où les dépenses sont élevées, entraînent parfois, lorsque les charges sont faibles, des bénéfices importants et, par conséquent, enfreignent le principe de la couverture des coûts. Si le nombre de jours de service accomplis venait à diminuer, il serait impossible de porter le taux de couverture des coûts à 100 % et ce, même avec des variantes prévoyant une forte augmentation de la contribution. En effet, les coûts de base, qui ne dépendent pas du nombre de jours de service accomplis, pèseraient alors davantage sur chaque jour de service. De même, le respect du taux de couverture ne peut être garanti dans aucun des modèles en cas de fluctuation importante (900 000 ou 2 700 000 jours de service, p. ex.), qui ne peut être exclue tant il est vrai que le CIVI n'a pas de levier d'action sur ce paramètre.

5.1 Évaluation des variantes ne répondant pas aux exigences du postulat

Il existe, dans tous les modèles ne répondant pas aux exigences du postulat, un risque d'entrave à l'exécution du service civil et, par conséquent, au respect de l'obligation de servir. Dans ces modèles, l'augmentation du montant de la contribution pourrait engendrer la diminution du nombre d'établissements d'affectation et de places disponibles. Un nouveau risque résulterait alors de cette diminution : les personnes astreintes au service civil risqueraient de devoir être libérées de leur obligation de servir sans avoir effectivement accompli le nombre de jours de service requis, ce qui porterait atteinte aux exigences attachées à la preuve par l'acte. Par la suite, les passages de l'armée au service civil pourraient augmenter, et affaiblir encore davantage les effectifs de l'armée. Dans ces variantes, il serait possible, voire très probable, que les charges administratives visant à faire respecter l'obligation de servir soient plus importantes. Ces charges pourraient, par exemple, prendre la forme de frais de personnel plus élevés, en raison de l'augmentation des charges de conseil et de soutien pour les personnes astreintes au service civil et les établissements d'affectation ; d'un plus grand nombre d'affectations sur convocation d'office ; et/ou d'une augmentation du nombre de cas relevant de procédures disciplinaires et pénales. L'augmentation des charges devrait être appliquée aux actuelles catégories de contribution 3 et 4, dans le cas des variantes permettant d'atteindre un taux de couverture des coûts d'au moins 100 %, même en cas de dépenses élevées. Or, la plupart des jours de service civil sont effectués à ces niveaux tarifaires, et il est très probable qu'une augmentation de la contribution

²⁸ Conformément à l'art. 36 LSC, les personnes astreintes au service civil sont tenues de suivre des cours de formation. Le CIVI est responsable de l'exploitation du centre de formation (art. 36a LSC), tandis que la Confédération supporte les frais des cours concernés (art. 37 LSC). Comme mentionné plus haut, le CIVI n'a qu'une influence très limitée sur l'évolution des coûts dans ce domaine (cf. chap. 3.1.5).

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

entraînerait une diminution de l'offre d'établissements et de places d'affectation, ce qui aurait des répercussions négatives sur l'exécution du service.

L'augmentation de la contribution des établissements d'affectation affecterait également des domaines sociaux dans lesquels le besoin de soutien en personnel est particulièrement élevé et où les ressources nécessaires à l'accomplissement de tâches importantes sont insuffisantes, voire inexistantes.

Si, les années où les charges sont faibles et les recettes plus élevées, la Confédération réalisait un bénéfice considérable grâce à une contribution plus élevée, on pourrait se demander – outre la violation du principe de la couverture des coûts – pourquoi, sur le plan sociopolitique, des institutions privées d'utilité publique reconnues comme établissements d'affectation du service civil devraient financer les dépenses générales de l'administration fédérale.

En résumé, il apparaît qu'aucun de ces modèles ne permet à la fois d'atteindre un taux de couverture des coûts d'au moins 100 %²⁹, indépendamment du nombre de jours de service accomplis (et donc du montant de la contribution) et des charges en fonctionnement normal, de respecter le principe de la couverture des coûts et de rester à un niveau de risque acceptable pour l'exécution rigoureuse de l'obligation de servir.

5.2 Évaluation de la variante répondant aux exigences du postulat

Seule la variante « augmentation de 10 % pour les 13 catégories de contribution » du modèle « augmentation du tarif de base », est à même, d'après une observation factuelle et objective, de répondre au moins dans une large mesure aux critères et, partant, aux exigences du postulat³⁰.

Outre le résultat de l'examen objectif et factuel, le contexte politique a également été pris en compte lors de l'évaluation de cette variante : sont pertinents notamment les projets de révision de la loi fédérale sur le service civil en cours et leurs conséquences sur l'exécution du service civil.

La révision de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (24.043) et les modifications de la loi fédérale sur le service civil qu'elle entraînerait, ainsi que la mise en œuvre de la motion 22.3055 « Augmenter l'effectif de l'armée en prenant des mesures pour le service civil » entraîneront également, à moyen terme, un recul du nombre de jours de service civil accomplis³¹. Il en résultera une baisse du nombre de civilistes et de jours de service consacrés à l'accomplissement de tâches importantes pour la collectivité, dans des domaines où les ressources sont déjà insuffisantes, voire absentes. Cela pourrait entraîner un accroissement de l'incertitude des établissements d'affectation quant à la possibilité de trouver des civilistes et, le cas échéant, au délai nécessaire.

Si une hausse modérée de la contribution (à hauteur de 10 % pour chacune des 13 catégories) serait vraisemblablement acceptable pour de nombreux établissements, la combinaison d'une telle hausse avec une réduction de « l'offre » en prestations de service civil pourrait diminuer, pour des raisons objectives ou à cause d'impressions subjectives, l'utilité des affectations pour les établissements concernés. Dans ce cas, les établissements pourraient préférer engager des bénévoles ou des stagiaires, au détriment des affectations de service civil. Une telle évolution pourrait constituer un défi, voire devenir critique, au regard de l'objectif d'exécution rigoureuse du service civil, qui dépend

²⁹ Pour les années 2024 et 2025, la mise en place de la nouvelle application ZiviConnect implique des coûts d'investissement élevés, qui n'auront plus cours dès 2026.

³⁰ Cf. chapitre 4.2.2

³¹ Autre aspect à prendre en considération : la modification de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (24.043), déjà mentionnée plus haut, entraînera, dès son entrée en vigueur, une augmentation du nombre de jours de service exemptés de la contribution, dans la mesure où les organisations de protection civile ne seront pas soumises à cette dernière. Les revenus par jour de service diminueront en conséquence, et le manque à gagner devrait être compensé par une augmentation de la contribution des autres établissements d'affectation, afin d'atteindre le taux de couverture des coûts d'au moins 100 % requis par le postulat.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

directement d'une offre suffisante d'établissements et de places d'affectation. Elle pourrait en outre générer de nouveaux coûts liés à une augmentation des charges administratives avec, le cas échéant, des répercussions négatives sur le taux de couverture des coûts.

6 Conclusion

Entre la première année d'exécution (1996) et aujourd'hui, le CIVI est parvenu à augmenter massivement le taux de couverture des coûts, le faisant passer de 8 % à 90 %. Le mandat imposant d'examiner les modalités relatives à une augmentation de la contribution versée par les établissements d'affectation en contrepartie de la main-d'œuvre fournie par les civilistes pour porter à au moins 100 % le taux de couverture des coûts doit s'inscrire dans le contexte de cette évolution. Ce mandat, souhaitable du point de vue des contribuables, est opportun et pertinent, compte tenu de la dégradation du budget fédéral.

Après analyse exhaustive des aspects en jeu, le Conseil fédéral estime néanmoins qu'il convient de renoncer à une hausse des contributions versées par les établissements d'affectation en vue de porter à au moins 100 % le taux de couverture des coûts du CIVI.

7 Bibliographie

- Wiederkehr, R. ; Richli, P. (2014). *Praxis des allgemeinen Verwaltungsrechts*. Berne : Éditions Stämpfli.
- Wiederkehr, R. (2015). *Kausalabgaben*. Berne : Éditions Stämpfli.

Annexes

Annexe 1 : Texte du postulat 23.4348 de la commission des finances du Conseil national du 20 novembre 2023

Annexe 2 : Présentation et évaluation des modèles

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Annexe 1 : Texte du postulat 23.4348 de la commission des finances du Conseil national du 20 novembre 2023

Conseil national

23.4348

Postulat Commission des finances Conseil national

Porter à au moins 100 pour cent le taux de couverture des coûts de l'Office fédéral du service civil

Texte du postulat du 20.11.2023

En vue de porter à au moins 100 %, d'ici à 2027, le taux de couverture des coûts de l'Office fédéral du service civil, le Conseil fédéral est chargé d'examiner les modalités d'une augmentation de la contribution des établissements d'affectation pour le travail effectué par les personnes astreintes au service civil.

Le Conseil fédéral clarifiera en particulier les possibilités offertes par le droit fiscal, les modifications nécessaires du droit du service civil et les conséquences probables pour l'exécution du service civil, surtout en matière d'établissements et de places d'affectation.

Le Conseil fédéral est invité à soumettre au Parlement les résultats de son examen d'ici au printemps 2025.

Développement

Conformément à l'art. 46, al. 1, de la loi fédérale sur le service civil (LSC ; RS 804.0), l'Office fédéral du service civil (CIVI) prélève auprès de l'établissement d'affectation, pour chaque jour mis au compte du service civil des personnes qui lui sont attribuées, une contribution pour la main-d'œuvre fournie. Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution des établissements d'affectation et définit les bases de calcul. Le montant de cette contribution est calculé d'après la catégorie de contribution attribuée à chaque cahier des charges. Elle suit le tarif progressif de l'annexe 2a de l'ordonnance sur le service civil (OSCI ; RS 804.01).

Pour l'année 2024, le Conseil fédéral prévoit des recettes de 36 millions de francs pour le CIVI, dont 35,8 millions de francs de contributions versées à la Confédération par les établissements d'affectation. Par ailleurs, le CIVI affiche des dépenses de 39,6 millions de francs. Ainsi, le taux de couverture des coûts prévisionnel du CIVI est d'environ 91 %. En 2020, 2021 et 2022, le taux de couverture des coûts effectif du CIVI était respectivement de 91, 94 et 91 %. L'augmentation progressive de la contribution versée à la Confédération par les établissements d'affectation doit permettre d'atteindre un taux de couverture des coûts de 100 % d'ici à 2027.

À l'heure actuelle, la contribution des établissements d'affectation s'élève en moyenne à environ 20,80 francs par jour de service. Avec 1,72 million de jours de service prévus en 2024, l'objectif peut être atteint avec une augmentation de la contribution de 2,2 francs en moyenne par jour de service.

Avis du Conseil fédéral

Les coûts de l'exécution du service civil sont déjà en grande partie couverts par les contributions versées par les établissements d'affectation. L'obligation faite à ces derniers de verser une contribution vise en premier lieu à éviter que les affectations de service civil n'aient une influence sur le marché du travail, comme l'exige l'art. 6 de la loi fédérale sur le service civil (LSC ; RS 824.0). De plus, le montant de la contribution est en relation directe avec l'exécution du service civil, puisqu'il est indispensable que le nombre de places proposées par les établissements d'affectation soit suffisant

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

pour que les civilistes puissent accomplir leurs jours de service. Or le calcul des coûts joue un rôle essentiel dans la décision de faire ou non appel à des civilistes.

Vu la situation budgétaire difficile, il convient d'examiner la possibilité de porter à 100 % le taux de couverture des coûts via une éventuelle adaptation du montant de la contribution, comme le propose le postulat. Cet examen devra prendre en considération les conséquences qu'aurait une adaptation de ce montant sur l'exécution du service civil et sur les prestations fournies à la collectivité.

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Annexe 2 : Présentation et examen détaillés des modèles

Les modèles examinés (dont huit comprenant des variantes) sont les suivants :

- a) Abrogation de la réduction du tarif de base et des suppléments pour les 26 premiers jours d'une affectation
 - Variante a1 : abrogation de la réduction du tarif de base et des suppléments
 - Variante a2 : abrogation de la réduction des suppléments
- b) Abrogation de l'exonération accordée aux exploitations agricoles privées
- c) Abrogation de l'exonération accordée aux institutions de la Confédération reconnues comme établissements d'affectation
- d) Abrogation de l'exonération accordée aux affectations relatives à la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence, ou au rétablissement après de tels événements
- e) Augmentation des suppléments pour les établissements d'affectations ne fournissant pas le logement et/ou la nourriture
 - Variante : augmentation des suppléments de 30 %
 - Variante : augmentation des suppléments de 40 %
 - Variante : augmentation des suppléments de 50 %
- f) Augmentation du tarif de base d'un montant (en francs) identique pour toutes les catégories
 - Variante : augmentation de 1 franc
 - Variante : augmentation de 3 francs
 - Variante : augmentation de 5 francs
- g) Augmentation du tarif de base d'un montant (en francs) fixé par catégorie
 - Variante : augmentation du tarif de base par paliers de 1 franc (début à 1 franc pour la catégorie 1)
 - Variante : augmentation du tarif de base par paliers de 1 franc (début à 2 francs pour la catégorie 1)
- h) Augmentation, sous forme de pourcentage, du tarif de base
 - Variante : augmentation de 20 %
 - Variante : augmentation de 30 %
 - Variante : augmentation de 10 %
- i) Augmentation du pourcentage, fondé sur le tarif de base, servant au calcul de la contribution
 - Variante : augmentation de 3 %
 - Variante : augmentation de 4 %
- j) Application de la catégorie de contribution 1 réservée aux seules affectations à l'étranger
- k) Dissociation de la contribution d'avec le salaire nominal.
 - Variante : montant de 22 francs par jour de service
 - Variante : montant de 23 francs par jour de service
- l) Augmentation de la contribution pour les jours de service n'étant pas effectués dans le cadre d'un programme prioritaire
 - Variante : augmentation de 50 %
 - Variante : augmentation de 100 %

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

1. Modèle a, variantes a1 et a2

Description : abrogation de la réduction du tarif de base et des suppléments valable pour les 26 premiers jours d'une affectation

- Variante a1 : abrogation de la réduction du tarif de base et des suppléments
- Variante a2 : abrogation de la réduction des suppléments

Conformément à l'art. 95, al. 2 OSCi, les établissements ne versent que la moitié de la contribution pendant les 26 premiers jours d'une affectation ; cela vaut également pour les suppléments. Cette mesure permet de tenir compte de la période d'initiation du civiliste, durant laquelle ce dernier n'est pas encore à même de fournir la totalité des prestations attendues par l'établissement d'affectation. Dans le but de simplifier la procédure, aucune différence n'est faite entre la première affectation du civiliste au sein d'un établissement et les suivantes. Un modèle possible serait d'abroger la réduction du tarif de base et des suppléments durant les 26 premiers jours d'une affectation. Un tel modèle pourrait comporter deux variantes : l'abrogation de l'al. 2, art. 95, OSCi (variante a1), ou la suppression de la réduction des suppléments, celle du tarif de base étant maintenue (variante a2).

Nombre de jours de service concernés : en moyenne, près de 37 % des jours de service ont été facturés à un taux réduit sur la période 2022-2023. Ce pourcentage s'élève même à 47 % pour la catégorie 2. En revanche, le nombre de jours de service appartenant aux catégories 9 à 11 est largement inférieur à la moyenne.

Affectations concernées : chacune de ces affectations serait touchée par l'adaptation proposée. Actuellement, plus les affectations sont courtes, plus la réglementation en vigueur leur est favorable. En 2022 et 2023, la durée des affectations se répartissait comme suit : 32 % des affectations duraient jusqu'à 26 jours, 35 % entre 27 et 90 jours, et environ 33 % d'entre elles s'étendaient sur plus de 90 jours. Près de 70 % des affectations courtes sont effectuées par des civilistes astreints à une affectation annuelle.

Établissements d'affectation/cahiers des charges concernés : en principe, ce modèle concerne tous les établissements d'affectation, notamment ceux proposant des affectations courtes d'une durée maximale de 26 jours. Ce type d'affectation est effectué principalement dans les domaines d'activité suivants : service social (institutions pour les personnes âgées ou en situation de handicap, etc.), santé, environnement et agriculture. Près de 50 % des interventions courtes répondent à des cahiers des charges figurant dans les programmes prioritaires. Le milieu scolaire est quant à lui moins touché, les écoles favorisant les affectations longues.

Coûts supplémentaires incombant aux établissements d'affectation : il faut s'attendre aux coûts supplémentaires suivants (en francs) :

Catégorie	Coûts supplémentaires par affectation (tarif de base)	Coûts supplémentaires Logement et nourriture non fournis (suppléments)	Coûts supplémentaires Logement non fourni (suppléments)	Coûts supplémentaires Nourriture non fournie (suppléments)
1	123.50	158.60	106.60	50.70
2	154.70			
3	185.90			
4	235.30			
5	309.40			

Les coûts supplémentaires représentés correspondent aux 5 premières catégories de contribution, au sein desquelles la majorité des jours de service sont effectués. Ces frais ne sont dus qu'une fois par affectation. Plus les affectations proposées par l'établissement responsable sont courtes, plus ce dernier sera sollicité sur le plan financier.

Recettes supplémentaires : en tenant compte de la répartition, entre les catégories de contribution, de la moyenne des jours de service effectués en 2022 et 2023, du nombre total d'affectations et de

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

celles avec suppléments, les recettes supplémentaires (en francs) provenant du tarif de base et des suppléments seraient les suivantes pour les années 2024-2028, vu les jours de service prévus (recettes supplémentaires totales = sous-variante a1 ; recettes supplémentaires issues des suppléments = sous-variante a2) :

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires : tarif de base	5'079'464	5'170'998	5'230'912	4'966'470	4'757'102
Recettes supplémentaires : suppléments	2'771'859	2'821'809	2'854'504	2'710'198	2'595'946
Recettes supplémentaires : total	7'851'323	7'992'807	8'085'415	7'676'669	7'353'048

Taux de couverture des coûts : l'application des variantes a1 ou a2 aurait les effets suivants :

	Variante a1 : pas de réduction du tarif de base ou des suppléments				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service (sans réduction du tarif de base et des suppléments)	25.37	25.37	25.37	25.37	25.37
Revenus des jours de service (total)	45'329'600	46'146'456	46'681'132	44'321'234	42'452'808
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	5'494'600	4'119'456	5'864'132	4'600'234	3'360'808
Taux de couverture des coûts	113.79 %	109.80 %	114.37 %	111.58 %	108.60 %

	Variante a2 : pas de réduction des suppléments				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service (sans réduction des suppléments)	22.53	22.53	22.53	22.53	22.53
Revenus des jours de service (total)	40'250'136	40'975'458	41'450'221	39'354'763	37'695'707
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	415'136	-1'051'542	633'221	-366'237	-1'396'293
Taux de couverture des coûts	101.04 %	97.50 %	101.55 %	99.08 %	96.43 %

Dans la variante a1, le taux de couverture des coûts serait déjà supérieur à 100 %, et ce, même avec des charges élevées. Il dépasserait largement ce seuil si les charges venaient à diminuer ; un bénéfice conséquent serait en outre générée.

Dans le cas de la variante a2, une augmentation des charges et une réduction du nombre de jours de service feraient chuter le taux de couverture des coûts sous la barre des 100 %.

Conséquences sur l'exécution du service : des effets négatifs peuvent découler de ce modèle.

- *Réduction de l'offre d'affectations de courte durée ; par conséquent, mise en danger de l'exécution rigoureuse de l'obligation de servir* : les établissements proposant un grand nombre d'affectations courtes seraient les plus touchés financièrement. Ces établissements pourraient réduire leur offre d'affectations courtes, ou devenir plus sévères dans le choix des civilistes pouvant les effectuer. Cela aurait pour conséquence que les personnes astreintes au service civil, en particulier celles tenues d'effectuer une affectation annuelle de 26 jours, auraient

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

davantage de difficultés à trouver une place d'affectation. Vu le manque d'alternative, un nombre plus important de civilistes devraient, à l'avenir, être libérés de leur obligation de servir avant d'avoir exécuté tous leurs jours de service.

- *Augmentation des frais d'exécution* : un manque de places disponibles pour les affectations courtes entraînerait l'augmentation des charges de personnel nécessaires pour faire respecter l'obligation de servir.
- *Augmentation des coûts de formation* : les établissements d'affectation pourraient être moins enclins à proposer des affectations de 26 jours de service (durée minimale), afin compenser la suppression des indemnités liées à la période d'initiation du civiliste. Par conséquent, le nombre d'affectations qui, par leur durée, nécessitent un cours de formation spécifique, augmenterait, de même que les coûts des cours eux-mêmes.

Pilotage : si l'adaptation devait conduire à ce que les cahiers des charges, dont la durée minimale est aujourd'hui d'un mois, affichent à l'avenir une durée minimale supérieure à plusieurs mois, cela pourrait se traduire par des affectations plus longues, notamment dans les cahiers des charges n'appartenant pas aux programmes prioritaires. Ce changement irait à l'encontre de l'actuelle approche de pilotage de ces programmes. La suppression d'affectations auprès des maisons de retraite, lesquelles proposent également des affectations courtes appartenant aux programmes prioritaires, aurait aussi un effet négatif sur les objectifs de pilotage.

Conditions juridiques : les variantes a1 et a2 nécessitent uniquement une adaptation au niveau de l'ordonnance (OSCI). Le principe de la couverture des coûts pourrait être enfreint, notamment dans le cas de la variante a1, qui pourrait générer d'importantes recettes supplémentaires (> 5 % de couverture excédentaire).

2. Modèle b

Description : abrogation de l'exonération accordée aux exploitations agricoles.

Conformément à l'art. 96, al. 1, let. b, OSCi, les exploitations agricoles peuvent être exonérées de la contribution si leur revenu ne dépasse pas 25 000 francs par an pendant deux années consécutives. La pratique actuelle veut que cette exonération soit systématiquement accordée, dès lors que les conditions requises sont remplies. Cette disposition découle de ce qu'avant 2016, la reconnaissance était réservée aux exploitations agricoles à faible revenu, critère supprimé ensuite par la modification du 1 juillet 2016 de la LSC. Dès lors, l'octroi de subventions dans ce domaine dépendait de la productivité d'une exploitation, et non plus de son revenu. L'exonération de contribution accordée aux exploitations agricoles ayant des revenus plus faibles a néanmoins été maintenue en 2016. Un possible modèle consisterait à abroger cette disposition dans l'OSCI.

Nombre de jour de service concernés : en moyenne, un peu plus de 12 000 jours de service accomplis au sein d'exploitations agricoles privées ont été exonérés de la contribution en 2022 et 2023. Cela correspond à environ 25 % de tous les jours de service effectués dans ce domaine.

Affectations concernées : toutes les affectations relevant du domaine de l'agriculture et figurant dans des cahiers des charges actuellement exonérés de la contribution seraient concernées, à l'exception des affectations en cas de convocation d'office, de catastrophe ou de situation d'urgence.

Établissements d'affectation / cahiers des charges concernés : les exploitations agricoles de plaine et d'alpage seraient touchées. À l'heure actuelle, près de 19 % des cahiers des charges des exploitations d'alpage et 24 % de ceux des exploitations de plaine ne sont pas soumis à la contribution.

Coûts supplémentaires incombant aux établissements d'affectation : les cahiers des charges relevant du domaine de l'agriculture sont toujours classés dans la catégorie 2. Les établissements d'affectation ne paient pas de suppléments, car ils fournissent le logement et la nourriture. Par conséquent, les coûts supplémentaires suivants s'appliqueraient au tarif de base (en francs)³² :

³² Sous réserve que les 26 premiers jours continuent à être facturés à un taux réduit.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Coûts (affectation de 26 jours)	Coûts (affectation de 90 jours)	Coûts (affectation de 180 jours)
154.70	916.30	1987.30

Recettes supplémentaires³³ : si l'on se fonde sur les jours de service exonérés de contribution fournis dans les exploitations agricoles privées en 2022 et 2023, les recettes supplémentaires suivantes seraient générées (en francs) :

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires	109'585	111'559	112'852	107'147	102'630

Taux de couverture des coûts : l'application du modèle b aurait les effets suivants :

	Modèle b				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	21.04	21.04	21.04	21.04	21.04
Revenus des jours de service (total)	37'587'861	38'265'208	38'708'569	36'751'712	35'202'390
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	-2'247'139	-3'761'792	-2'108'431	-2'969'288	-3'889'610
Taux de couverture des coûts	94.36 %	91.05 %	94.83 %	92.52 %	90.05 %

Les recettes supplémentaires étant très faibles, le taux de couverture des coûts ne pourrait pas être sensiblement relevé.

Conséquences sur l'exécution du service : des coûts supplémentaires non négligeables incomberaient aux différents établissements, en particulier lors d'affectations longues. Il est donc possible que certains d'entre eux, actuellement exonérés de la contribution, renoncent à engager des personnes astreintes au service civil. Cependant, il est probable qu'une perte de quelques places d'affectation n'entraînerait pas de problèmes d'exécution, étant donné qu'une grande partie des exploitations agricoles sont déjà soumises à la contribution, que les affectations en cas de convocation d'office resteraient exonérées, et qu'il existe une offre excédentaire de places d'affectation dans le domaine agricole.

Pilotage : ce modèle n'aurait pas d'impact significatif sur les aspects de pilotage. En effet, le nombre de jours de service et d'affectations concernés est trop faible, et il est peu probable que des changements interviennent dans la répartition des affectations entre les domaines d'activité. En cas de retrait de certains établissements d'affectation, ce modèle pourrait contribuer à réduire l'offre excédentaire de places disponibles dans le secteur agricole. Néanmoins, les effets attendus doivent être considérés comme faibles.

Conditions juridiques : une adaptation au niveau de l'ordonnance (OSCI) est suffisante dans le cas de ce modèle. Les recettes supplémentaires attendues étant plutôt faibles, le principe de la couverture des coûts devrait être respecté.

3. Modèle c

Description : abrogation de l'exonération accordée aux institutions de la Confédération reconnues comme établissements d'affectation.

La facturation entre unités administratives de la Confédération étant interdite, l'art. 46, al. 1^{bis}, LSC a été ajouté lors de la modification de la loi en 2009. L'abrogation de cet article pourrait être envisagée.

³³ En supposant que, si le nombre total de jours de service augmente ou diminue, le nombre de jours de service effectués dans les exploitations agricoles privées évolue en conséquence.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Nombre de jour de service concernés : en 2022 et 2023, quelque 26 000 jours de service ont été accomplis au sein de l'administration fédérale (les engagements effectués auprès du Secrétariat d'État aux migrations dans le domaine de l'asile ne sont pas pris en compte).

Affectations concernées : toutes les affectations au profit de l'administration fédérale seraient concernées, à l'exception de celles effectuées en cas de catastrophe ou de situation d'urgence.

Établissements d'affectation / cahiers des charges concernés : différents offices de l'administration fédérale, aux cahiers des charges divers, seraient touchés.

Coûts supplémentaires incombant aux établissements d'affectation³⁴ : le montant des coûts (en francs) à la charge des établissements d'affectation varierait en fonction de la catégorie dans laquelle les cahiers des charges de l'administration fédérale seraient classés à l'avenir :

Catégorie	Affectation de 26 jours (Coûts du tarif de base)	Affectation de 90 jours (Coûts du tarif de base)	Affectation de 180 jours (Coûts du tarif de base)
3	185.90	1101.10	2388.10
4	235.30	1393.70	3022.70
5	309.40	1832.60	3974.60
6	395.20	2340.80	5076.80

Les surcoûts suivants s'appliqueraient aux suppléments (en francs) :

Suppléments	Affectation de 26 jours (Surcoûts pour les suppléments)	Affectation de 90 jours (Surcoûts pour les suppléments)	Affectation de 180 jours (Surcoûts pour les suppléments)
Logement et nourriture non fournis	158.60	939.40	2037.40
Logement non fourni	106.60	631.40	1369.40
Nourriture non fournie	50.70	300.30	651.30

Dans l'ensemble, les établissements d'affectation auraient à supporter des coûts supplémentaires élevés.

Recettes supplémentaires³⁵ : le montant des recettes supplémentaires varie en fonction de la catégorie de contribution dans laquelle les cahiers des charges seraient reclassés. Deux scénarios ont été pris en compte, selon que l'ensemble des cahiers des charges soient classés dans les catégories 3 (scénario 1) ou 6 (scénario 2). Le montant des recettes supplémentaires calculé en fonction de ces deux cas de figure est représenté ci-dessous :

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires (catégorie 3)	527'214	536'715	542'934	515'486	493'755

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires (catégorie 6)	884'577	900'517	910'951	864'899	828'438

La valeur effective se situerait très probablement entre ces deux scénarios.

³⁴ Sous réserve que les 26 premiers jours continuent à être facturés à un taux réduit.

³⁵ Calculs fondés sur l'hypothèse que, lorsque le nombre total de jours de service augmente ou diminue, le nombre de jours de service effectués au sein de l'administration fédérale évolue en conséquence.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Taux de couverture des coûts : le taux de couverture des coûts dépend également de la catégorie dans laquelle les cahiers des charges actuellement exonérés de la contribution seraient reclassés. Le scénario suivant illustre le reclassement de tous les cahiers des charges dans la catégorie 6 :

	Modèle c (catégorie 6)				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	21.47	21.47	21.47	21.47	21.47
Revenus des jours de service (total)	38'362'854	39'054'166	39'506'668	37'509'464	35'928'199
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	-1'472'146	-2'972'834	-1'310'332	-2'211'536	-3'163'801
Taux de couverture des coûts	96.30 %	92.93 %	96.79 %	94.43 %	91.91 %

Le taux de couverture des coûts resterait inférieur à 100 %, quand bien même tous les cahiers des charges seraient classés dans une catégorie de contribution relativement élevée.

Conséquences sur l'exécution du service : les jours de service effectués au sein de l'administration fédérale étant peu nombreux, la suppression de l'ensemble des unités administratives fédérales reconnues comme établissements d'affectation n'entraverait en rien l'exécution du service civil.

Pilotage : du point de vue du pilotage des affectations, la suppression de la plupart des établissements ou des cahiers des charges concernés serait, somme toute, neutre.

Conditions juridiques : ce modèle nécessite une adaptation au niveau de la loi. Cependant, une suppression de l'exonération n'ayant aucun sens du point de vue du budget fédéral, les conditions d'une telle adaptation ne sont pas réunies.

4. Modèle d

Description : abrogation de l'exonération accordée aux affectations relatives à la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence.

Si les affectations à la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence, ou au rétablissement après de tels événements, peuvent actuellement être exonérées de la contribution, la suppression des dispositions correspondantes est envisageable.

Nombre de jours de service concernés : au cours des années 2020-2023, entre 13 000 et 30 000 jours de service ont été effectués dans le domaine de la prévention et maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence, et du rétablissement après de tels événements. Cette période a été marquée notamment par la pandémie de COVID et la crise migratoire. Le CIVI a renoncé à prélever la contribution pour la majorité des jours de service accomplis.

Affectations concernées : seules les affectations relatives à la maîtrise de catastrophes ou de situations d'urgence ainsi qu'au rétablissement après de tels événements sont concernées. La durée de telles affectations n'entre pas en ligne de compte.

Établissements d'affectation/cahiers des charges concernés : différents établissements et cahiers des charges peuvent être touchés, notamment des hôpitaux, des institutions pour personnes âgées ou en situation de handicap et des écoles. Les communes, les cantons et la Confédération elle-même sont concernés.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Coûts supplémentaires incombant aux établissements d'affectation : le montant des coûts (en francs) peut varier en fonction des catégories ; les six premières sont illustrées ci-dessous :

Catégorie	Affectation de 26 jours (Coûts du tarif de base)	Affectation de 90 jours (Coûts du tarif de base)	Affectation de 180 jours (Coûts du tarif de base)
1	123.50	731.50	1586.50
2	154.70	916.30	1987.30
3	185.90	1101.10	2388.10
4	235.30	1393.70	3022.70
5	309.40	1832.60	3974.60
6	395.20	2340.80	5076.80

À cela peuvent s'ajouter des surcoûts pour les suppléments (en francs). Il n'est pas certain que la restauration et l'hébergement puissent être fournis, en particulier pour les affectations effectuées dans des maisons de retraites ou des hôpitaux.

Suppléments	Affectation de 26 jours (Surcoûts pour les suppléments)	Affectation de 90 jours (Surcoûts pour les suppléments)	Affectation de 180 jours (Surcoûts pour les suppléments)
Logement et nourriture non fournis	158.60	939.40	2037.40
Logement non fourni	106.60	631.40	1369.40
Nourriture non fournie	50.70	300.30	651.30

Recettes supplémentaires : aucune recette supplémentaire ne serait générée ; seule la perte de bénéfices enregistrée lors d'années marquées par des catastrophes et des situations d'urgence pourrait être évitée. Le montant des pertes avoisine les 650 000 francs, à supposer que 30 000 jours de service soient accomplis et que les affectations effectuées relèvent des catégories 3 ou 4. Par ailleurs, l'impact financier de ces pertes serait variable, car les affectations liées aux catastrophes et aux situations d'urgence ne sont pas effectuées chaque année.

Taux de couverture des coûts : le taux de couverture des coûts ne pourrait pas être relevé. Il serait tout au plus possible de l'empêcher de chuter au cours des années durant lesquelles des affectations en situation de catastrophe ou d'urgence doivent être effectuées.

Conséquences sur l'exécution du service : les établissements d'affectation pourraient renoncer à engager des civilistes pour des affectations en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, si ces dernières sont assujetties à la contribution. Cela allégerait les charges d'exécution du CIVI, qui aurait moins d'affectations de ce type à négocier.

Pilotage : dans la mesure où le pilotage doit également permettre de rendre plus efficaces et plus efficientes les affectations en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, la perception d'une contribution pour de telles affectations pourrait pousser les établissements à se passer des services de civilistes. Si, à l'avenir, les personnes astreintes au service civil devaient accomplir une partie de leur obligation de servir dans des organisations de protection civile en sous-effectif, et que ces affectations étaient exonérées de la contribution, il y aurait un risque que d'autres établissements d'affectation puissent, par le biais de la protection civile, obtenir malgré tout des affectations de service civil exemptées de la contribution. Ce modèle pourrait donc avoir des effets négatifs en termes de pilotage. En revanche, il est possible qu'il ait un impact positif sur l'application de la subsidiarité de l'engagement des personnes astreintes en cas de catastrophe ou de situation d'urgence.

Conditions juridiques : ce modèle nécessite une adaptation au niveau de la loi.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

5. Modèle e, variantes e1, e2 et e3

Description : augmentation des suppléments pour les établissements d'affectations ne fournissant pas le logement et/ou la nourriture

Près de 36 % des recettes du CIVI sont générées par les suppléments. À l'origine, ces derniers devaient encourager les établissements d'affectation à fournir réellement la nourriture et le logement. Bien qu'une telle influence ne puisse pas être effectivement démontrée, les recettes générées par la contribution ont fortement augmenté depuis l'instauration des suppléments. Le modèle e pourrait entraîner une modification de la réglementation sur les suppléments en vigueur, qui figure à l'annexe 2a OSCi.

Diverses adaptations peuvent être envisagées :

- augmentation d'un montant fixé (en francs) pour toutes les catégories de suppléments
- augmentation d'un montant fixé par catégorie (5 francs si ni le logement ni la nourriture ne sont fournis, 3 francs si le logement n'est pas fourni, 1 franc si la nourriture n'est pas fournie, p. ex.)
- augmentation en pourcentage de la contribution journalière (+ 50 % par contribution journalière, p. ex.)

Il serait préférable d'opter pour une augmentation en pourcentage, afin de ne pas altérer les intervalles en vigueur entre les contributions journalières et de s'assurer qu'une telle augmentation ne se fasse pas de manière inégale. Par conséquent, seules des variantes proposant une augmentation en pourcentage seront calculées ci-après (respectivement pour une augmentation de 30, 40 et 50 %).

Sur la base de ces calculs, les montants des contributions journalières seraient les suivants³⁶ :

Catégorie de suppléments	Contribution journalière actuelle	Contribution journalière +30 %	Contribution journalière +40 %	Contribution journalière +50 %
Logement et nourriture non fournis	12.20	15.86	17.08	18.30
Logement non fourni	8.20	10.66	11.48	12.30
Nourriture non fournie	3.90	5.07	5.46	5.85

Nombre de jours de service concernés : en moyenne, 80 % des jours de service effectués en 2022 et 2023 ont fait l'objet de suppléments, et 60 % d'entre eux ont été accomplis au sein d'établissements d'affectation n'offrant ni logement ni nourriture. Pour environ 11 % de ces jours de service, les civilistes étaient certes nourris, mais non logés et l'on retrouvait la situation inverse dans 6 % des cas.

Affectations concernées : les suppléments étant perçus indépendamment des salaires nominaux, ils touchent aujourd'hui chaque affectation dans la même mesure, quelle que soit la catégorie de contribution. Il est cependant à noter que, d'une part, cela ne concerne pas les affectations exonérées de la contribution, et que, d'autre part, le montant des suppléments est réduit durant les 26 premiers jours de l'affectation.

Établissements d'affectation/cahiers des charges concernés : les établissements d'affectation concernés seraient principalement ceux situés en ville, pour lesquels il est impossible de proposer un logement, soit parce que l'établissement d'affectation n'en dispose pas, soit parce que le montant des loyers est trop élevé. Par ailleurs, les établissements n'ayant pas la possibilité de fournir la nourriture (du moins pas pour trois repas), seraient également concernés. Les établissements proposant des affectations en groupe et un hébergement collectif, tels que les exploitations agricoles et un certain nombre des établissements actifs dans le domaine de l'environnement, ne seraient, quant à eux, pas affectés.

³⁶ Les montants n'ont pas été arrondis lors des calculs ; ils devraient l'être dans le cas d'une application concrète du modèle.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Coûts supplémentaires incombant aux établissements d'affectation : le montant des coûts supplémentaires serait le suivant (en francs) :

		Affectation de 26 jours	Affectation de 90 jours	Affectation de 180 jours
Suppléments +30 %	Logement et nourriture non fournis	47.58	281.82	611.22
	Logement et nourriture non fournis	31.98	189.42	410.82
	Nourriture non fournie	15.21	90.09	195.39

		Affectation de 26 jours	Affectation de 90 jours	Affectation de 180 jours
Suppléments +40 %	Logement et nourriture non fournis	63.44	375.76	814.96
	Logement et nourriture non fournis	42.64	252.56	547.76
	Nourriture non fournie	20.28	120.12	260.52

		Affectation de 26 jours	Affectation de 90 jours	Affectation de 180 jours
Suppléments +50 %	Logement et nourriture non fournis	79.30	469.70	1'018.70
	Logement et nourriture non fournis	53.30	315.70	684.70
	Nourriture non fournie	25.35	150.15	325.65

Les coûts supplémentaires pour les affectations de 26 jours ou moins sont modérés, car le supplément serait toujours réduit de moitié pour cette période. Pour ce qui est des interventions longues, en revanche, le montant de ces coûts sont élevés.

Recettes supplémentaires : ce modèle générerait les recettes supplémentaires suivantes :

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires (augmentation des suppléments de 30 %)	4'100'838	4'174'737	4'223'108	4'009'614	3'840'583

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires (augmentation des suppléments de 40 %)	5'458'816	5'557'185	5'621'574	5'337'383	5'112'378

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires (augmentation des suppléments de 50 %)	6'834'661	6'957'824	7'038'441	6'682'622	6'400'907

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Taux de couverture des coûts : l'augmentation des suppléments aurait les effets suivants :

	Variante e1, augmentation de 30 %				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	23.27	23.27	23.27	23.27	23.27
Revenus des jours de service (total)	41'579'115	42'328'386	42'818'824	40'654'179	38'940'344
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	1'744'115	301'386	2'001'824	933'179	-151'656
Taux de couverture des coûts	104.38 %	100.72 %	104.90 %	102.35 %	99.61 %

	Variante e2, augmentation de 40 %				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	24.03	24.03	24.03	24.03	24.03
Revenus des jours de service (total)	42'937'092	43'710'834	44'217'291	41'981'948	40'212'138
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	3'102'092	1'683'834	3'400'291	2'260'948	1'120'138
Taux de couverture des coûts	107.79 %	104.01 %	108.33 %	105.69 %	102.87 %

	Variante e3, augmentation de 50 %				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	24.80	24.80	24.80	24.80	24.80
Revenus des jours de service (total)	44'312'938	45'111'473	45'634'158	43'327'187	41'500'667
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	4'477'938	3'084'473	4'817'158	3'606'187	2'408'667
Taux de couverture des coûts	111.24 %	107.34 %	111.80 %	109.08 %	106.16 %

Pour toutes les variantes, l'augmentation des suppléments permet presque toujours d'atteindre un taux de couverture des coûts supérieur à 100 %. Seule la variante proposant une augmentation des suppléments de 30 % enregistre un taux de couverture des coûts légèrement inférieur à 100 % lorsque le nombre de jours de service diminue. Les variantes avec une augmentation de 40 % ou de 50 %, quant à elles, engendreraient chaque année des bénéfices.

Conséquences sur l'exécution du service : l'augmentation du montant des suppléments toucherait un très grand nombre d'établissements d'affectation. Cette augmentation devrait être relativement importante afin de produire l'effet escompté sur les recettes supplémentaires. Par conséquent, les établissements d'affectation devraient assumer une augmentation sensible des charges, notamment lors d'affectations longues. Un nombre non négligeable de ces établissements pourraient dès lors renoncer à engager des civilistes, ou réduire le nombre/la durée des affectations proposées.

Pilotage : l'augmentation des suppléments touche principalement les établissements d'affectation situés en milieu urbain et, par conséquent, de nombreux établissements appartenant aux secteurs de la santé et du social, ainsi que des écoles. Elle concerne donc également une grande partie des établissements d'affectation proposant des affectations au sein de programmes prioritaires. Dans la mesure où toutes les affectations seraient concernées, aucun report entre ces domaines d'activité n'est à prévoir. En revanche, le nombre d'affectations proposées pourrait diminuer.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Conditions juridiques : une adaptation au niveau de l'ordonnance (OSCi) est suffisante pour ce modèle et ses variantes. Le principe de couverture des coûts pourrait être compromis (excédent de couverture supérieur à 5 %).

6. Modèle f, variantes f1, f2 et f3

Description : il serait possible d'augmenter le tarif de base de la contribution d'un montant fixe (p. ex. 1 franc), identique pour toutes les catégories (augmentation unique, analogue à celle touchant la formation).

Nombre de jours de service concernés : tous les jours de service seraient touchés, à l'exception de ceux bénéficiant d'une exonération.

Affectations concernées : toutes les affectations seraient concernées, excepté celles n'étant pas assujetties à la contribution.

Établissements d'affectation/cahiers des charges concernés : tous les cahiers des charges seraient concernés, à l'exception de ceux de l'administration fédérale et de ceux bénéficiant d'une aide financière, des affectations en cas de catastrophe et de situation d'urgence, ainsi que des convocations d'office. Les charges incomptant aux établissements d'affectation augmenteraient dans les mêmes proportions, indépendamment de la catégorie de contribution de leur cahier des charges.

Coûts supplémentaires incomptant aux établissements d'affectation : les coûts suivants devraient être assumés, indépendamment de la catégorie de contribution :

	Affectation de 26 jours	Affectation de 90 jours	Affectation de 180 jours
Augmentation de 1 franc	13.00	77.00	167.00
Augmentation de 3 francs	39.00	231.00	501.00
Augmentation de 5 francs	65.00	385.00	835.00

Recettes supplémentaires : une augmentation du tarif de base de 1, 3 ou 5 francs génère les recettes supplémentaires suivantes :

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires (augmentation du tarif de base de 1 francs)	1'349'148	1'373'460	1'389'374	1'319'136	1'263'526

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires (augmentation du tarif de base de 3 francs)	4'029'366	4'101'977	4'149'504	3'939'732	3'773'647

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires (augmentation du tarif de base de 5 francs)	6'709'584	6'830'493	6'909'635	6'560'328	6'283'768

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Taux de couverture des coûts : les augmentations envisagées auraient les effets suivants :

	Variante f1 (augmentation du tarif de base de 1 francs)				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	21.73	21.73	21.73	21.73	21.73
Revenus des jours de service (total)	38'827'425	39'527'109	39'985'091	37'963'701	36'363'286
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	-1'007'575	-2'499'891	-831'909	-1'757'299	-2'728'714
Taux de couverture des coûts	97.47 %	94.05 %	97.96 %	95.58 %	93.02 %

	Variante f2 (augmentation du tarif de base de 3 francs)				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	23.23	23.23	23.23	23.23	23.23
Revenus des jours de service (total)	41'507'643	42'255'626	42'745'221	40'584'297	38'873'407
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	1'672'643	228'626	1'928'221	863'297	-218'593
Taux de couverture des coûts	104.20 %	100.54 %	104.72 %	102.17 %	99.44 %

	Variante f3 (augmentation du tarif de base de 5 francs)				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	24.73	24.73	24.73	24.73	24.73
Revenus des jours de service (total)	44'187'861	44'984'142	45'505'352	43'204'893	41'383'528
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	4'352'861	2'957'142	4'688'352	3'483'893	2'291'528
Taux de couverture des coûts	110.93 %	107.04 %	111.49 %	108.77 %	105.86 %

Seule une augmentation de 5 francs pourrait permettre d'atteindre un taux de couverture des coûts d'au moins 100 %, même en cas de baisse du nombre de jours de service. Toutefois, un bénéfice parfois plus important en résulterait par la suite.

Conséquences sur l'exécution du service : tous les cahiers des charges sont concernés, hormis ceux bénéficiant d'une exonération de contribution. Le tarif de base doit être augmenté de manière relativement importante pour avoir un effet significatif sur les recettes supplémentaires ; cela entraînerait une charge supplémentaire sensible pour les établissements d'affectation, en particulier lors d'affectations longues. Un nombre non négligeable de ces établissements pourraient dès lors renoncer à engager des civilistes, ou réduire le nombre/la durée des affectations proposées.

Pilotage : l'augmentation du tarif de base touche tous les établissements d'affectation soumis à la contribution. Il ne faut donc pas s'attendre à un report des affectations vers d'autres domaines mais, tout au plus, à ce que les établissements responsables réduisent le nombre d'affectations qu'ils proposent, notamment celles de longue durée. Dans la mesure où les affectations au sein de programmes prioritaires sont également concernées, la société pourrait, dans l'ensemble, bénéficier de moins d'affectations de service civil.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Conditions juridiques : la mise en œuvre de ce scénario implique une modification de l'OSCI (voir les explications relatives aux variantes a1 et a2). Il n'existe aucune autre objection juridique, pour autant que le principe de la couverture des coûts soit respecté.

7. Modèle g, variantes g1 et g2

L'augmentation du tarif de base pourrait être plus ou moins élevée, en fonction de la catégorie de contribution : moins la catégorie est élevée, plus cette augmentation sera faible, et inversement. Si de très nombreuses variantes peuvent être envisagées, seule celles ayant des effets au moins partiellement positifs sur le taux de couverture des coûts seront analysées ci-après.

- Variante g1 : augmentation du tarif de base par paliers de 1 franc (début à 1 franc pour la catégorie 1, 2 francs pour la catégorie 2, etc.)
- Variante g2 : augmentation du tarif de base par paliers de 1 franc (début à 2 francs pour la catégorie 1, 3 francs pour la catégorie 2, etc.)

Nombre de jours de service concernés : tous les jours de service seraient touchés, à l'exception de ceux bénéficiant d'une exonération.

Affectations concernées : toutes les affectations seraient concernées, excepté celles n'étant pas assujetties à la contribution.

Établissements d'affectation/cahiers des charges concernés : tous les cahiers des charges seraient concernés, à l'exception de ceux de l'administration fédérale et de ceux bénéficiant d'une aide financière, des affectations en cas de catastrophe et de situation d'urgence, ainsi que des convocations d'office. Le montant des charges imposées aux établissements d'affectation varierait en fonction de la catégorie de contribution à laquelle appartient leur cahier des charges.

Coûts supplémentaires incomptant aux établissements d'affectation : les coûts supplémentaires, par catégorie et par variante, incomptant aux établissements seraient les suivants :

Coûts supplémentaires augmentation du tarif de base par paliers de 1 franc (début à 1 franc pour la catégorie 1)				
		Affectation de 26 jours	Affectation de 90 jours	Affectation de 180 jours
1	10.50	13.00	77.00	167.00
2	13.90	26.00	154.00	334.00
3	17.30	39.00	231.00	501.00
4	22.10	52.00	308.00	668.00
5	28.80	65.00	385.00	835.00
6	36.40	78.00	462.00	1'002.00
7	44.70	91.00	539.00	1'169.00
8	53.90	104.00	616.00	1'336.00
9	63.80	117.00	693.00	1'503.00
10	74.50	130.00	770.00	1'670.00
11	80.40	143.00	847.00	1'837.00
12	86.50	156.00	924.00	2'004.00
13	92.40	169.00	1'001.00	2'171.00

Coûts supplémentaires augmentation du tarif de base par paliers de 1 franc (début à 2 francs pour la catégorie 1)				
		Affectation de 26 jours	Affectation de 90 jours	Affectation de 180 jours
1	11.50	26.00	154.00	334.00
2	14.90	39.00	231.00	501.00
3	18.30	52.00	308.00	668.00
4	23.10	65.00	385.00	835.00
5	29.80	78.00	462.00	1'002.00

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

6	37.40	91.00	539.00	1'169.00
7	45.70	104.00	616.00	1'336.00
8	54.90	117.00	693.00	1'503.00
9	64.80	130.00	770.00	1'670.00
10	75.50	143.00	847.00	1'837.00
11	81.40	156.00	924.00	2'004.00
12	87.50	169.00	1'001.00	2'171.00
13	93.40	182.00	1'078.00	2'338.00

Les coûts supplémentaires resteraient modérés pour les catégories inférieures et les affectations courtes. Ils seraient en revanche très élevés pour les affectations longues, en particulier si ces dernières appartiennent aux catégories supérieures.

Recettes supplémentaires : les deux variantes enregistrent les recettes supplémentaires suivantes :

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires augmentation du tarif de base par paliers de 1 franc (début à 1 franc pour la catégorie 1)	4'887'036	4'975'102	5'032'746	4'778'323	4'576'885
	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires augmentation du tarif de base par paliers de 1 franc (début à 2 francs pour la catégorie 1)	6'227'145	6'339'360	6'412'811	6'088'621	5'831'946

Taux de couverture des coûts : les variantes analysées permettraient d'atteindre le taux de couverture des coûts suivant :

	Variante g1 « augmentation du tarif de base par paliers de 1 franc (début à franc pour la catégorie 1, tarif de base) »				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	23.71	23.71	23.71	23.71	23.71
Revenus des jours de service (total)	42'365'313	43'128'751	43'628'463	41'422'887	39'676'646
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	2'530'313	1'101'751	2'811'463	1'701'887	584'646
Taux de couverture des coûts	106.35 %	102.62 %	106.89 %	104.28 %	101.50 %

	Variante g2 « augmentation du tarif de base par paliers de 1 franc (début à 2 francs pour la catégorie 1, tarif de base) »				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (cours de formation exceptés)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	24.46	24.46	24.46	24.46	24.46
Revenus des jours de service (total)	43'705'422	44'493'009	45'008'528	42'733'185	40'931'706
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	3'870'422	2'466'009	4'191'528	3'012'185	1'839'706
Taux de couverture des coûts	109.72 %	105.87 %	110.27 %	107.58 %	104.71 %

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Étant donné que la plupart des jours de service sont effectués dans des catégories inférieures, une hausse du tarif de base n'a d'effet positif sur le taux de couverture des coûts que si ces catégories sont, elles aussi, déjà soumises à une augmentation plus importante. L'augmentation du tarif de base d'un montant identique pour chaque catégorie (1 ou 2 francs) peut donc relever le taux de couverture des coûts au-delà de 100 %. En outre, des bénéfices parfois plus importants pourraient être réalisés.

Conséquences sur l'exécution du service : le tarif de base doit être augmenté de manière relativement importante pour avoir un effet significatif sur les recettes supplémentaires ; cela entraînerait une augmentation sensible des charges pour les établissements d'affectation, en particulier lors d'affectations longues. Il est probable que certains établissements d'affectation renoncent à proposer des affectations ou, tout du moins, réduisent leur offre en la matière.

Pilotage : l'augmentation du tarif de base touche tous les établissements d'affectation soumis à la contribution. Il ne faut donc pas s'attendre à un report des affectations vers d'autres domaines mais plutôt à ce que les établissements concernés réduisent le nombre d'affectations qu'ils proposent, notamment celles de longue durée. Dans la mesure où les affectations au sein de programmes prioritaires sont également concernées, la société pourrait, dans l'ensemble, bénéficier de moins d'affectations de service civil.

Conditions juridiques : la mise en œuvre de ce scénario implique une modification de l'OSCI (voir les explications relatives aux variantes a1 et a2). Il n'existe aucune autre objection juridique, pour autant que le principe de la couverture des coûts soit respecté.

8. Modèle h, variantes h1, h2 et h3

S'il est possible d'augmenter le tarif de base d'un montant en francs, il est également envisageable de le faire par le biais d'un pourcentage (augmentation de 10 % ou de 20 %). Chaque catégorie de contribution serait dès lors affectée différemment par cette augmentation, ce qui correspond au système de contribution progressif actuellement en vigueur.

Plusieurs variantes sont à nouveau envisageables ; trois d'entre elles seront étudiées ci-dessous :

- augmentation du tarif de base de 20 % (h1)
- augmentation du tarif de base de 30 % (h2)
- augmentation du tarif de base de 10 % (h3)

Nombre de jours de service concernés : tous les jours de service seraient touchés, à l'exception de ceux bénéficiant d'une exonération.

Affectations concernées : toutes les affectations seraient concernées, excepté celles n'étant pas assujetties à la contribution.

Établissements d'affectation/cahiers des charges concernés : l'ensemble des établissements d'affectation et des cahiers des charges seraient concernés, hormis ceux qui ne sont pas soumis à la contribution. Les établissements d'affectation proposant des cahiers des charges classés dans les catégories de contribution supérieures seraient plus lourdement touchés que ceux dont les cahiers des charges appartiennent à une catégorie moins élevée.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Coûts supplémentaires incombant aux établissements d'affectation : les coûts supplémentaires suivants devraient être pris en charge, en fonction des différentes catégories de contribution :

Coûts supplémentaires, augmentation du tarif de base de 20 %				
		Affectation de 26 jours	Affectation de 90 jours	Affectation de 180 jours
1	11.40	24.70	146.30	317.30
2	14.30	31.20	184.80	400.80
3	17.20	37.70	223.30	484.30
4	21.70	46.80	277.20	601.20
5	28.60	62.40	369.60	801.60
6	36.50	79.30	469.70	1'018.70
7	45.20	97.50	577.50	1'252.50
8	55.10	119.60	708.40	1'536.40
9	65.80	143.00	847.00	1'837.00
10	77.40	167.70	993.30	2'154.30
11	83.30	180.70	1'070.30	2'321.30
12	89.40	193.70	1'147.30	2'488.30
13	95.30	206.70	1'224.30	2'655.30

Coûts supplémentaires, augmentation du tarif de base de 30 %				
		Affectation de 26 jours	Affectation de 90 jours	Affectation de 180 jours
1	12.30	36.40	215.60	467.60
2	15.50	46.80	277.20	601.20
3	18.60	55.90	331.10	718.10
4	23.50	70.20	415.80	901.80
5	30.90	92.30	546.70	1'185.70
6	39.50	118.30	700.70	1'519.70
7	49.00	146.90	870.10	1'887.10
8	59.70	179.40	1'062.60	2'304.60
9	71.30	214.50	1'270.50	2'755.50
10	83.90	252.20	1'493.80	3'239.80
11	90.20	270.40	1'601.60	3'473.60
12	96.80	289.90	1'717.10	3'724.10
13	103.20	309.40	1'832.60	3'974.60

Coûts supplémentaires, augmentation du tarif de base de 10 %				
		Affectation de 26 jours	Affectation de 90 jours	Affectation de 180 jours
1	10.40	11.70	69.30	150.30
2	13.10	15.60	92.40	200.40
3	15.70	18.20	107.80	233.80
4	19.90	23.40	138.60	300.60
5	26.20	31.20	184.80	400.80
6	33.40	39.00	231.00	501.00
7	41.50	49.40	292.60	634.60
8	50.50	59.80	354.20	768.20
9	60.30	71.50	423.50	918.50
10	71.00	84.50	500.50	1'085.50
11	76.30	89.70	531.30	1'152.30
12	81.90	96.20	569.80	1'235.80
13	87.30	102.70	608.30	1'319.30

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Les coûts supplémentaires sont faibles à modérés pour les catégories inférieures et les affectations courtes ; ils sont modérés à très élevés pour les catégories supérieures et les affectations longues.

Avec une augmentation des suppléments de 30 %, ces coûts sont modérés pour les interventions courtes dans les catégories 3 et 4, et modérés à élevés pour les interventions longues.

En cas d'augmentation des suppléments de 20 %, les établissements d'affectation devraient assumer des surcoûts faibles pour les affectations courtes des catégories 3 et 4. Ces coûts seraient faibles à modérés pour les affectations longues.

Enfin, une augmentation de 10 % entraînerait, dans les catégories 3 et 4, des coûts supplémentaires très faibles pour les affectations courtes et faibles pour les affectations longues.

Recettes supplémentaires : les deux variantes enregistrent les recettes supplémentaires suivantes :

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires augmentation du tarif de base de 20 %	4'779'827	4'865'961	4'922'341	4'673'499	4'476'481

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires augmentation du tarif de base de 30 %	7'120'551	7'248'866	7'332'855	6'962'153	6'668'653

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires augmentation du tarif de base de 10 %	2'367'631	2'410'296	2'438'223	2'314'962	2'217'372

Taux de couverture des coûts : les trois variantes permettraient d'atteindre les taux de couverture des coûts suivants :

	Variante h1 (augmentation du tarif de base de 20 %)				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	23.65	23.65	23.65	23.65	23.65
Revenus des jours de service (total)	42'258'104	43'019'610	43'518'058	41'318'064	39'576'241
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	2'423'104	992'610	2'701'058	1'597'064	484'241
Taux de couverture des coûts	106.08 %	102.36 %	106.62 %	104.02 %	101.24 %

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

	Variante h2 (augmentation du tarif de base de 30 %)				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	24.96	24.96	24.96	24.96	24.96
Revenus des jours de service (total)	44'598'828	45'402'515	45'928'572	43'606'717	41'768'413
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	4'763'828	3'375'515	5'111'572	3'885'717	2'676'413
Taux de couverture des coûts	111.96 %	108.03 %	112.52 %	109.78 %	106.85 %

	Variante h3 (augmentation du tarif de base de 10 %)				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service (modèle h)	22.30	22.30	22.30	22.30	22.30
Revenus des jours de service (total)	39'845'908	40'563'945	41'033'940	38'959'527	37'317'132
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	10'908	-1'463'055	216'940	-761'473	-1'774'868
Taux de couverture des coûts	100.03 %	96.52 %	100.53 %	98.08 %	95.46 %

Seule une augmentation relativement importante (> 20 %) permet de relever le taux de couverture des coûts au-delà de 100 % même en cas d'augmentation des charges ou de recul du nombre de jours de service.

Conséquences sur l'exécution du service : le tarif de base doit être augmenté de manière relativement importante pour avoir un effet significatif sur les recettes supplémentaires ; cela entraînerait une augmentation sensible des charges pour les établissements d'affectation, en particulier lors d'affectations longues ou appartenant à des catégories de contribution élevées. Il faut donc s'attendre à ce que certains établissements d'affectation renoncent à proposer des affectations ou, tout du moins, réduisent leur offre en la matière. Seule une augmentation modérée du tarif de base de 10 % accroît légèrement les recettes, sans pour autant générer un risque trop important en termes d'exécution.

Pilotage : l'augmentation du tarif de base touche tous les établissements d'affectation soumis à la contribution. Il ne faut donc pas s'attendre à un report des affectations vers d'autres domaines mais, tout au plus, à ce que les établissements responsables réduisent le nombre d'affectations qu'ils proposent, notamment celles de longue durée. Dans la mesure où les affectations au sein de programmes prioritaires sont également concernées, la société pourrait, dans l'ensemble, bénéficier de moins d'affectations de service civil.

Conditions juridiques : ce scénario pourrait être mis en œuvre grâce à une modification de l'OSCI (voir les explications relatives aux variantes a1 et a2). Aucune disposition de l'OSCI ni aucun autre principe juridique fondamental ne s'opposerait à cette modification, sous réserve que le principe de couverture des coûts soit respecté.

9. Modèle i, variantes i1 et i2

La contribution journalière est calculée sur la base du salaire le plus bas de chaque catégorie et d'un pourcentage indiqué à l'annexe 2a OSCI. Il serait possible d'augmenter ce pourcentage.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Là encore, plusieurs variantes peuvent être considérées. Deux d'entre elles seront exposées ci-après³⁷ :

- augmentation de 3 % (i1)
- augmentation de 4 % (i2)

Nombre de jours de service concernés : l'ensemble des jours de service seraient touchés, hormis ceux bénéficiant d'une exonération de la contribution.

Affectations concernées : toutes les affectations seraient concernées, excepté celles n'étant pas assujetties à la contribution.

Établissements d'affectation/cahiers des charges concernés : l'ensemble des établissements d'affectation et des cahiers des charges seraient concernés, à l'exception de ceux qui ne sont pas soumis à la contribution. Plus la catégorie de contribution à laquelle appartient un cahier des charges est élevée, plus la charge supplémentaire serait importante.

Coûts supplémentaires incombant aux établissements d'affectation

Coûts supplémentaires « augmentation de 3 % du pourcentage de la contribution »				
		Affectation de 26 jours	Affectation de 90 jours	Affectation de 180 jours
1	12.40	37.70	223.30	484.30
2	14.80	37.70	223.30	484.30
3	17.70	44.20	261.80	567.80
4	22.10	52.00	308.00	668.00
5	28.40	59.80	354.20	768.20
6	35.60	67.60	400.40	868.40
7	43.50	75.40	446.60	968.60
8	52.20	81.90	485.10	1'052.10
9	61.70	89.70	531.30	1'152.30
10	72.00	97.50	577.50	1'252.50
11	77.40	104.00	616.00	1'336.00
12	83.10	111.80	662.20	1'436.20
13	88.60	119.60	708.40	1'536.40

Coûts supplémentaires « augmentation de 4 % du pourcentage de la contribution »				
		Affectation de 26 jours	Affectation de 90 jours	Affectation de 180 jours
1	13.30	49.40	292.60	634.60
2	15.70	49.40	292.60	634.60
3	18.90	59.80	354.20	768.20
4	23.50	70.20	415.80	901.80
5	29.90	79.30	469.70	1'018.70
6	37.30	89.70	531.30	1'152.30
7	45.40	100.10	592.90	1'285.90
8	54.30	109.20	646.80	1'402.80
9	64.00	119.60	708.40	1'536.40
10	74.50	130.00	770.00	1'670.00
11	80.10	139.10	823.90	1'786.90
12	86.00	149.50	885.50	1'920.50
13	91.70	159.90	947.10	2'054.10

³⁷ Un taux de couverture des coûts de 100 % ne peut être atteint de manière systématique qu'à partir d'une augmentation de 3 %.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Recettes supplémentaires : les deux variantes enregistrent les recettes supplémentaires suivantes :

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires augmentation 3 % du pourcentage de la contribution	5'155'057	5'247'953	5'308'759	5'040'382	4'827'898

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires augmentation de 4 % du pourcentage de la contribution	6'906'133	7'030'584	7'112'044	6'752'505	6'467'843

Taux de couverture des coûts : les variantes étudiées permettraient d'atteindre les taux de couverture des coûts suivants :

	Variante i1 « augmentation de 3 % du pourcentage de la contribution »				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	23.86	23.86	23.86	23.86	23.86
Revenus des jours de service (total)	42'633'334	43'401'602	43'904'476	41'684'947	39'927'658
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	2'798'334	1'374'602	3'087'476	1'963'947	835'658
Taux de couverture des coûts	107.02 %	103.27 %	107.56 %	104.94 %	102.14 %

	Variante i2 « augmentation de 4 % du pourcentage de la contribution »				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	24.84	24.84	24.84	24.84	24.84
Revenus des jours de service (total)	44'384'410	45'184'233	45'707'761	43'397'070	41'567'604
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	4'549'410	3'157'233	4'890'761	3'676'070	2'475'604
Taux de couverture des coûts	111.42 %	107.51 %	111.98 %	109.25 %	106.33 %

Seule une forte majoration permettrait d'atteindre en permanence un taux de couverture des coûts d'au moins 100 %. Des bénéfices plus importants pourraient être réalisés selon les cas.

Conséquences sur l'exécution du service : le tarif de base doit être augmenté de manière relativement importante pour avoir un effet significatif sur les recettes supplémentaires ; cela entraînerait une augmentation sensible des charges pour les établissements d'affectation, en particulier lors d'affectations longues. Il faut donc s'attendre à ce que certains établissements d'affectation renoncent à proposer des affectations ou, tout du moins, réduisent leur offre en la matière.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Pilotage : l'augmentation du tarif de base touche tous les établissements d'affectation soumis à la contribution. Il ne faut donc pas s'attendre à un report des affectations vers d'autres domaines mais, tout au plus, à ce que les établissements responsables réduisent le nombre d'affectations qu'ils proposent, notamment celles de longue durée. Dans la mesure où les affectations au sein de programmes prioritaires sont également concernées, la société pourrait, dans l'ensemble, bénéficier de moins d'affectations de service civil.

Conditions juridiques : ce scénario pourrait être mis en œuvre grâce à une modification de l'OSCI (voir les explications relatives aux variantes a1 et a2). Aucune disposition de l'OSCI ni aucun autre principe juridique fondamental ne s'opposerait à cette modification, sous réserve que le principe de la couverture des coûts soit respecté.

10. Modèle j

Il serait possible de réservé la catégorie 1 aux seules affectations à l'étranger, dans la mesure où les charges salariales y sont nettement plus faibles. Tous les autres établissements d'affectation devraient dès lors s'acquitter d'une contribution de catégorie 2 ou supérieure (la fourchette salariale ne serait donc vraisemblablement affichée qu'à partir de la catégorie 2).

Nombre de jours concernés : en 2022, 3200 jours de service ont été effectués à l'étranger ; ce nombre s'élève à 6300 pour 2023. En raison de la pandémie, l'année 2022 n'est pas représentative en ce qui concerne les affectations à l'étranger. Par conséquent, les calculs ci-dessous sont basés sur les chiffres de l'année 2023 (6300 jours de service). Par ailleurs, 114 790 autres jours de service appartenant à la catégorie 1 ont été effectués en 2022 et 2023 (en moyenne). Cela signifie que près de 108 000 jours de service devraient être reclassés dans la catégorie 2, si la catégorie précédente devait être réservée aux affectations à l'étranger.

Affectations concernées : différentes affectations peuvent être touchées ; la moitié d'entre elles appartenaient à un programme prioritaire au cours des deux dernières années.

Établissements d'affectation/cahiers des charges concernés : les plus touchés seraient probablement les établissements qui emploient également de nombreux bénévoles, ainsi que les cahiers des charges qui ne nécessitent que peu de connaissances préalables.

Coûts supplémentaires incombant aux établissements d'affectation : les établissements concernés devraient assumer les coûts suivants :

Coûts supplémentaires (affectation de 26 jours)	Coûts supplémentaires (affectation de 90 jours)	Coûts supplémentaires (affectation de 180 jours)
31.20	184.80	400.80

Recettes supplémentaires :

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires (modèle j)	151'984	154'723	156'515	148'603	142'338

Les recettes supplémentaires engendrées seraient très faibles.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Taux de couverture des coûts :

	Modèle j				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	21.06	21.06	21.06	21.06	21.06
Revenus des jours de service (total)	37'630'261	38'308'372	38'752'232	36'793'168	35'242'099
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	-2'204'739	-3'718'628	-2'064'768	-2'927'832	-3'849'901
Taux de couverture des coûts	94.47 %	91.15 %	94.94 %	92.63 %	90.15 %

Le taux de couverture des coûts ne pourrait être influencé positivement que de manière négligeable, et n'atteindrait pas les 100 % souhaités.

Conséquences sur l'exécution du service : les établissements d'affectation concernés pourraient cesser d'employer des personnes astreintes au service civil, ou en employer moins, car ces dernières deviendraient trop chères par rapport à leurs autres collaborateurs ou à des bénévoles. Des cahiers des charges adaptés aux civilistes peu formés pourraient en outre être supprimés. Moins de 10 % des jours de service seraient concernés, et il serait donc possible de les redistribuer, dans une certaine mesure, à d'autres établissements.

Pilotage : ce modèle aurait un impact négatif s'il poussait les établissements d'affectation à réduire leur offre et que les jours de service effectués dans le cadre de programmes prioritaires étaient désormais accomplis au profit de cahiers des charges n'appartenant pas à ces programmes. Vu le petit nombre de jours concernés, l'influence sur le pilotage devrait rester faible.

Conditions juridiques : ce modèle pourrait être mis en œuvre grâce à une modification de l'OSCI (voir les explications relatives aux variantes a1 et a2). Aucune disposition de l'OSCI ni aucun autre principe juridique fondamental ne s'opposerait à cette modification.

11. Modèle k, variantes k1 e k2

Il serait possible de dissocier complètement la contribution d'avec les salaires nominaux. La contribution ne servirait dès lors qu'à compenser le travail administratif, et non plus à éviter toute influence sur le marché du travail. Un montant fixe pourrait en outre être prélevé par jour de service, indépendamment du type de tâches que les civilistes doivent accomplir. Enfin, une exonération de la contribution resterait envisageable.

Nombre de jours de service concernés : l'ensemble des jours de service seraient touchés, hormis ceux bénéficiant d'une exonération de la contribution.

Affectations concernées : toutes les affectations seraient concernées, excepté celles n'étant pas assujetties à la contribution.

Établissements d'affectation/cahiers des charges concernés : l'ensemble des établissements d'affectation et des cahiers des charges seraient concernés, à l'exception de ceux qui ne sont pas soumis à la contribution. Cette mesure profiterait aux établissements d'affectation qui proposent aujourd'hui des cahiers des charges soumis à une contribution élevée. À l'inverse, les établissements d'affectation qui, à l'heure actuelle, bénéficient de charges peu élevées, devraient payer davantage. À titre d'exemple, si le montant de la contribution était fixé à 22 francs, tous les établissements d'affectation ayant un cahier des charges appartenant aux catégories 1 à 4 devraient payer davantage, tandis qu'à partir de la catégorie 5, le jour de service deviendrait de plus en plus avantageux.

Coûts supplémentaires incombant aux établissements d'affectation : plus la catégorie actuelle est élevée, plus les coûts supplémentaires seraient faibles. Ainsi, à partir de la catégorie 5, ils se transformeraient en un gain supplémentaire par rapport à aujourd'hui.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Coûts supplémentaires 22 francs/jour de service				
		Affectation de 26 jours	Affectation de 90 jours	Affectation de 180 jours
1	12.50	162.50	962.50	2'087.50
2	10.10	131.30	777.70	1'686.70
3	7.70	100.10	592.90	1'285.90
4	3.90	50.70	300.30	651.30
5	-1.80	-23.40	-138.60	-300.60
6	-8.40	-109.20	-646.80	-1'402.80
7	-15.70	-204.10	-1'208.90	-2'621.90
8	-23.90	-310.70	-1'840.30	-3'991.30
9	-32.80	-426.40	-2'525.60	-5'477.60
10	-42.50	-552.50	-3'272.50	-7'097.50
11	-47.40	-616.20	-3'649.80	-7'915.80
12	-52.50	-682.50	-4'042.50	-8'767.50
13	-57.40	-746.20	-4'419.80	-9'585.80

Coûts supplémentaires 23 francs/jour de service				
		Affectation de 26 jours	Affectation de 90 jours	Affectation de 180 jours
1	13.50	175.50	1'039.50	2'254.50
2	11.10	144.30	854.70	1'853.70
3	8.70	113.10	669.90	1'452.90
4	4.90	63.70	377.30	818.30
5	-0.80	-10.40	-61.60	-133.60
6	-7.40	-96.20	-569.80	-1'235.80
7	-14.70	-191.10	-1'131.90	-2'454.90
8	-22.90	-297.70	-1'763.30	-3'824.30
9	-31.80	-413.40	-2'448.60	-5'310.60
10	-41.50	-539.50	-3'195.50	-6'930.50
11	-46.40	-603.20	-3'572.80	-7'748.80
12	-51.50	-669.50	-3'965.50	-8'600.50
13	-56.40	-733.20	-4'342.80	-9'418.80

Les établissements classés dans les catégories de contribution inférieures devraient assumer des surcoûts d'un montant parfois considérable, contrairement aux établissements des catégories supérieures, qui devraient assumer des coûts beaucoup plus faibles.

Recettes supplémentaires :

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires 22 francs/jour de service	5'155'057	5'247'953	5'308'759	5'040'382	4'827'898

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires 23 francs/jour de service	6'995'474	7'121'535	7'204'049	6'839'858	6'551'514

Le montant des recettes supplémentaires serait élevé.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Taux de couverture des coûts :

	Variante k1 « 22 francs par jour de service »				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	23.86	23.86	23.86	23.86	23.86
Revenus des jours de service (total)	42'633'334	43'401'602	43'904'476	41'684'947	39'927'658
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	2'798'334	1'374'602	3'087'476	1'963'947	835'658
Taux de couverture des coûts	107.02 %	103.27 %	107.56 %	104.94 %	102.14 %

	Variante k2 « 23 francs par jour de service »				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	24.89	24.89	24.89	24.89	24.89
Revenus des jours de service (total)	44'473'751	45'275'184	45'799'765	43'484'423	41'651'274
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	4'638'751	3'248'184	4'982'765	3'763'423	2'559'274
Taux de couverture des coûts	111.64 %	107.73 %	112.21 %	109.47 %	106.55 %

Un taux de couverture des coûts de 100 % peut être garanti et ce, même avec des charges élevées et/ou une baisse du nombre de jours de service, et un prix d'au moins 22 francs pour chacun de ces jours. Des bénéfices plus importants pourraient être réalisés dans certains cas.

Conséquences sur l'exécution du service : à l'heure actuelle, la plupart des cahiers des charges sont classés dans les catégories 1 à 4, ce qui signifie qu'une grande partie des établissements d'affectation devraient faire face à des coûts supplémentaires considérables. Cette situation pourrait entraîner la perte de nombreuses places d'affectation, notamment parce que le changement de système ne serait pas accepté dans de telles conditions. Les établissements d'affectation qui emploient du personnel qualifié seraient privilégiés, et l'absence d'incidence sur le marché du travail pourrait être davantage remise en question.

Pilotage : les affectations au sein d'établissements pour personnes âgées et en situation de handicap ainsi que dans le domaine de l'environnement seraient particulièrement touchées. Cette mesure irait à l'encontre des objectifs de pilotage du CIVI.

Conditions juridiques : le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution et définit les bases de calcul (art. 46, al. 1, LSC). La modification de ces dernières pourrait donc être mise en œuvre grâce à une adaptation de la LSC (en annexe ; voir aussi les explications relatives aux variantes a1 et a2). Il est toutefois possible qu'une telle modification porte atteinte au principe de l'équivalence (le montant de la contribution doit être en rapport avec la valeur de la prestation fournie pour l'établissement d'affectation). Ce modèle pourrait lui aussi enfreindre le principe de la couverture des coûts.

12. Modèle I, variantes I1 et I2

Ce modèle impliquerait lui aussi un découplage du salaire nominal. Dans ce cas précis, néanmoins, tous les jours de service n'engendreraient pas les mêmes coûts : les jours de service accomplis au sein de programmes prioritaires seraient bien moins chers que ceux effectués en dehors de tels programmes. Il ne serait pas possible d'augmenter le taux de couverture des coûts en accordant un avantage aux affectations effectuées au sein des programmes prioritaires, car celles-ci sont supérieures en nombre. Il serait dès lors envisageable d'augmenter l'actuel montant du tarif de base des affectations

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

n'appartenant pas aux programmes prioritaires (augmentation en pourcent et par catégorie). Deux variantes seront analysées ci-après :

- augmentation du tarif de base de 50 % pour les jours de service hors programmes prioritaires
- augmentation du tarif de base de 100 % pour les jours de service hors programmes prioritaires

Nombre de jours de service concernés : à l'heure actuelle, près de 75 % des jours de service sont effectués sur les cahiers des charges des programmes prioritaires, et 25 % sont accomplis en dehors de ces programmes.

Affectations concernées : les affectations au sein de domaines tels que l'administration, le service technique, la restauration, l'agriculture et la conservation de biens culturels seraient les plus touchées.

Établissements d'affectation/cahiers des charges concernés : les exploitations agricoles de plaine, les hôpitaux, les maisons de retraite, les services de conservation des biens culturels seraient affectés.

Coûts supplémentaires incombant aux établissements d'affectation : si les coûts des jours de service effectués en dehors des programmes prioritaires augmentaient de 50 % ou de 100 %, les établissements d'affectation devraient assumer les coûts supplémentaires suivants :

Coûts supplémentaires/jour de service hors PP + 50 %				
		Affectation de 26 jours	Affectation de 90 jours	Affectation de 180 jours
1	14.20	61.10	361.90	784.90
2	17.90	78.00	462.00	1'002.00
3	21.40	92.30	546.70	1'185.70
4	27.10	117.00	693.00	1'503.00
5	35.70	154.70	916.30	1'987.30
6	45.60	197.60	1'170.40	2'538.40
7	56.60	245.70	1'455.30	3'156.30
8	68.80	297.70	1'763.30	3'824.30
9	82.20	356.20	2'109.80	4'575.80
10	96.80	419.90	2'487.10	5'394.10
11	104.10	451.10	2'671.90	5'794.90
12	111.70	483.60	2'864.40	6'212.40
13	111.70	419.90	2'487.10	5'394.10

Coûts supplémentaires/jour de service hors PP + 100 %				
		Affectation de 26 jours	Affectation de 90 jours	Affectation de 180 jours
1	19.00	123.50	731.50	1'586.50
2	23.80	154.70	916.30	1'987.30
3	28.60	185.90	1'101.10	2'388.10
4	36.20	235.30	1'393.70	3'022.70
5	47.60	309.40	1'832.60	3'974.60
6	60.80	395.20	2'340.80	5'076.80
7	75.40	490.10	2'902.90	6'295.90
8	91.80	596.70	3'534.30	7'665.30
9	109.60	712.40	4'219.60	9'151.60
10	129.00	838.50	4'966.50	10'771.50
11	138.80	902.20	5'343.80	11'589.80
12	149.00	968.50	5'736.50	12'441.50
13	158.80	1'032.20	6'113.80	13'259.80

Des coûts supplémentaires pouvant être considérables devraient être pris en charge par les établissements d'affectation.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Recettes supplémentaires :

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires Augmentation du tarif de base hors PP de 50 %	2'599'916	2'646'768	2'677'435	2'542'081	2'434'916

	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes supplémentaires Augmentation du tarif de base hors PP de 100 %	5'226'530	5'320'714	5'382'362	5'110'265	4'894'834

Les recettes supplémentaires pourraient connaître une augmentation moyenne voire élevée, à condition que le nombre de jours de service effectués en dehors des programmes prioritaires reste identique à celui d'aujourd'hui.

Taux de couverture des coûts :

	Variante I1 (les coûts des jours de service hors PP sont 50 % plus élevés)				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service	22.43	22.43	22.43	22.43	22.43
Revenus des jours de service (total)	40'078'193	40'800'417	41'273'151	39'186'646	37'534'676
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	243'193	-1'226'583	456'151	-534'354	-1'557'324
Taux de couverture des coûts	100.61 %	97.08 %	101.12 %	98.65 %	96.02 %

	Variante I2 (les coûts des jours de service hors PP sont 100 % plus élevés)				
	2024	2025	2026	2027	2028
Jours de service prévus (hors cours de formation)	1'786'812	1'819'011	1'840'087	1'747'064	1'673'414
Revenus par jour de service (modèle I)	23.90	23.90	23.90	23.90	23.90
Revenus des jours de service (total)	42'704'807	43'474'363	43'978'079	41'754'830	39'994'595
Charges attendues	39'835'000	42'027'000	40'817'000	39'721'000	39'092'000
Différence revenus-charges	2'869'807	1'447'363	3'161'079	2'033'830	902'595
Taux de couverture des coûts	107.20	103.44	107.74	105.12	102.31

Seule une augmentation du tarif de 100 % permettrait d'atteindre le taux de couverture des coûts désiré au cours des années caractérisées par des charges élevées ou par une diminution du nombre de jours de service.

Conséquences sur l'exécution du service : à l'avenir, les établissements d'affectation pourraient, dans une large mesure, renoncer aux affectations n'appartenant pas aux programmes prioritaires, trop coûteuses pour eux. L'exécution du service civil serait donc amputée d'un grand nombre de missions se prêtant aux affectations courtes. Un report vers des possibilités d'affectation au sein de programmes

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

prioritaires, peu utilisées à l'heure actuelle, est envisageable. Les domaines d'activité de l'agriculture et de la conservation des biens culturels pourraient, quant à eux, perdre encore en importance.

Pilotage : du point de vue du pilotage, ce modèle aurait un impact positif car, en raison d'importants surcoûts, différentes affectations n'appartenant pas aux programmes prioritaires pourraient être abandonnées, au profit d'affectations au sein de tels programmes.

Conditions juridiques : ce modèle pourrait être mis en œuvre grâce à une modification de l'OSCI (voir les explications relatives aux variantes a1 et a2). Il ne pose par ailleurs aucun problème juridique, tant que le principe de couverture des coûts est respecté.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

13. Synthèse des résultats

Le condensé suivant propose une synthèse de l'examen détaillé des 12 modèles et de leurs variantes³⁸. Les coûts supplémentaires à la charge des établissements d'affectation sont estimés sur la base des catégories 3 et 4, car elles regroupent actuellement près de 60 % des jours de service effectués³⁹.

Varianten	Mehreinnahmen	Kostendeckungsgrad (100%+)	Kostendeckungsprinzip eingehalten	Mehrkosten EIB (kurze Einsätze, Kategorien 3/4)	Mehrkosten EIB (lange Einsätze, Kategorien 3/4)	Vollzugsprobleme	Steuerung
a1	sehr hoch	erfüllt	nein	sehr hoch	gering	wahrscheinlich	eher negativ
a2	mittel	teilweise erfüllt	ja	hoch	sehr gering	wahrscheinlich	eher negativ
b	sehr gering	nicht erfüllt	ja	hoch	sehr hoch	keine	keine Relevanz
c	sehr gering	nicht erfüllt	ja	hoch	sehr hoch	keine	keine Relevanz
d	keine	nicht erfüllt	ja	sehr hoch	erheblich	keine	eher negativ
e1	mittel	teilweise erfüllt	ja	gering	mittel	möglich	keine Relevanz
e2	hoch	erfüllt	teilweise	gering	mittel	möglich	keine Relevanz
e3	sehr hoch	erfüllt	nein	mittel	hoch	wahrscheinlich	keine Relevanz
f1	gering	nicht erfüllt	ja	sehr gering	sehr gering	keine	keine Relevanz
f2	mittel	teilweise erfüllt	ja	gering	gering	möglich	eher negativ
f3	sehr hoch	erfüllt	nein	gering	mittel	möglich	eher negativ
g1	hoch	erfüllt	teilweise	gering	gering bis mittel	möglich	eher negativ
g2	sehr hoch	erfüllt	teilweise	gering	mittel	möglich	eher negativ
h1	hoch	erfüllt	teilweise	gering	gering bis mittel	möglich	eher negativ
h1	sehr hoch	erfüllt	nein	gering	mittel bis hoch	wahrscheinlich	eher negativ
h3	mittel	teilweise erfüllt	ja	sehr gering	gering	unwahrscheinlich	eher negativ
i1	hoch	erfüllt	teilweise	gering	mittel	möglich	eher negativ
i2	sehr hoch	erfüllt	nein	gering	mittel bis hoch	wahrscheinlich	eher negativ
j	sehr gering	nicht erfüllt	ja	gering	gering	unwahrscheinlich	keine Relevanz
k1	hoch	erfüllt	teilweise	gering bis mittel	hoch bis mittel	wahrscheinlich	deutlich negativ
k2	sehr hoch	erfüllt	nein	gering bis mittel	hoch bis mittel	wahrscheinlich	deutlich negativ
l1	mittel	teilweise erfüllt	ja	mittel	hoch	wahrscheinlich	eher positiv
l2	hoch	erfüllt	teilweise	hoch	sehr hoch bis erheblich	wahrscheinlich	eher positiv

D'un point de vue juridique, une adaptation de l'ordonnance sur le service civil permettrait d'appliquer relativement aisément tous les modèles et variantes, à l'exception de la suppression de l'exonération de la contribution accordée aux institutions fédérales et aux affectations en cas de catastrophe ou de situation d'urgence qui, elles, impliqueraient une révision de la LSC.

Les modèles et variantes suivants ne permettent pas de relever suffisamment le taux de couverture des coûts et ne seront donc pas étudiées plus avant :

- abrogation de l'exonération accordée aux exploitations agricoles privées (modèle b)
- abrogation de l'exonération accordée aux institutions de la Confédération reconnues comme établissements d'affectation (modèle c)
- abrogation de l'exonération accordée aux affectations relatives à la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence (modèle d)
- augmentation du tarif de base d'un montant de 1 franc pour toutes les catégories (modèle f ; variante : augmentation de 1 franc)
- application de la catégorie de contribution 1 réservée aux seules affectations à l'étranger (modèle j)

La majorité de ces modèles et variantes concerne un nombre restreint de jours de service et a donc un effet trop faible sur les recettes supplémentaires.

Les modèles et variantes suivants permettent de porter de manière systématique le taux de couverture des coûts à au moins 100 % :

- abrogation de la réduction de la contribution (tarif de base et suppléments) valable pour les 26 premiers jours d'une affectation (variante a1)

Mehreinnahmen	<1 Mio	sehr gering	Mehrkosten EIB	<1 Franken	sehr gering
	1 Mio - 2 Mio	gering		1 Franken - 3 Franken	gering
	>2 Mio - 4 Mio	mittel		>3 Franken - 5 Franken	gering
	>4 Mio - 6 Mio	hoch		>5 Franken - 10 Franken	hoch
	>6 Mio	sehr hoch		>10 Franken - 15 Franken	sehr hoch

³⁸ Dans le cas du modèle b (suppression de l'exonération accordée aux exploitations agricoles privées), le calcul des coûts supplémentaires se base sur la catégorie 2, les exploitations agricoles privées y étant toujours classées.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

- augmentation des suppléments de 40 % ou de 50 % (modèle e ; augmentation de 40 % ou 50 %)
- augmentation du tarif de base d'un montant de 5 francs pour toutes les catégories (modèle f ; variante : montant de 5 francs)
- augmentation du tarif de base d'un montant (en francs) fixé par catégorie (variantes g1 et g2)
- augmentation, sous forme de pourcentage, du tarif de base (modèle h ; augmentation de 20 %, 30 % ou 10 %)
- augmentation du pourcentage servant au calcul du tarif de base (modèle i ; augmentation de 3 % ou 4 %)
- dissociation de la contribution d'avec le salaire nominal (modèle k ; 22 ou 23 francs/jour de service)
- augmentation du tarif de base d'un montant (en francs) dépendant de la nature des jours de service accomplis (modèle l ; augmentation de 100 %)

Ces modèles et variantes sont analysés ci-après :

- Abrogation de la réduction de la contribution (tarif de base et suppléments) valable pour les 26 premiers jours d'une affectation (variante a1)*** : si cette variante est aisée à mettre en œuvre et permettrait de simplifier la procédure de facturation, elle entraînerait néanmoins des coûts supplémentaires très élevés pour les affectations courtes. Ces surcoûts pousseraient probablement les établissements concernés à réduire leur offre en la matière. Cela entraînerait des répercussions négatives sur l'accomplissement de l'astreinte, dans la mesure où les civilistes doivent accomplir une affectation annuelle de 26 jours. La raison d'être de la réduction sur le tarif de base était de compenser les charges occasionnées lors de l'initiation des civilistes, ce qui est compréhensible du point de vue de la logique ; la suppression de cette réduction serait dès lors difficile à justifier. De plus, la variante examinée génère un bénéfice important selon les cas, avec un taux de couverture des coûts pouvant aller jusqu'à 114 % (cf. tableau p. 29). Cela pourrait donner lieu à des critiques, car les institutions d'utilité publique exécutant des tâches en faveur de la société dans des domaines où le besoin de soutien est particulièrement important doivent verser des contributions plus élevées au profit de la caisse générale de la Confédération. En outre, le principe de couverture des coûts est enfreint.

Si l'on examine l'évolution du taux de couverture des coûts en fonction du nombre de jours de service effectués (supérieur ou inférieur au nombre actuel), on obtient les résultats suivants :

Scénarios d'avenir envisageables (variante a1)				
Jours de service prévus (hors cours de formation)	900'000	1'350'000	2'250'000	2'700'000
Revenus par jour de service (sans réduction du tarif de base et des suppléments)	25.37	25.37	25.37	25.37
Revenus des jours de service (total)	22'832'083	34'248'124	57'080'207	68'496'249
Charges attendues	28'619'388	35'482'188	48'855'613	55'718'413
Différence revenus-charges	-5'787'305	-1'234'063	8'224'595	12'777'836
Taux de couverture des coûts	79.78 %	96.52 %	116.83 %	122.93 %

Avec ce modèle, le taux de couverture des coûts serait également inférieur à 100 % en cas de réduction du nombre des jours de service. Une augmentation de ces derniers, en revanche, engendrerait un bénéfice croissant, ce qui irait à l'encontre du principe de la couverture des coûts.

- L'application de ce modèle n'est donc **pas recommandée**.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

- Augmentation des suppléments de 40 % ou de 50 % (modèle e ; variantes : augmentation de 40 % ou 50 %) :** dans ce modèle, une réduction sur les suppléments serait toujours accordée durant les 26 premiers jours d'une affectation. Le montant des suppléments augmenterait toutefois de 50 %. La gradation entre les différentes catégories de suppléments serait également maintenue (logement et nourriture non fournis ; logement non fourni ; nourriture non fournie). Lorsque les établissements d'affectation ne peuvent fournir ni le logement ni la nourriture, ils doivent assumer des coûts supplémentaires d'environ 2.40 francs (variante à 40 %) ou 3 francs (variante à 50 %) par jour de service pour les affectations courtes. Ce montant s'élève respectivement à 4.50 francs et 5.70 francs pour les affectations longues. Pour une affectation de 180 jours, il faudrait donc compter un peu plus de 800 francs (variante à 40 %) ou 1000 francs (variante à 50 %), ce qui n'est pas négligeable. Il faut dès lors s'attendre à ce que les établissements concernés proposent moins d'affectations longues, ce qui aurait un impact négatif sur l'accomplissement du service civil. Ces établissements pourraient aussi se montrer plus sélectifs au moment d'engager des civilistes, ou exiger plus rapidement l'interruption d'une affectation. Il est également à noter que le modèle présenté génère un bénéfice important selon les cas, avec un taux de couverture des coûts pouvant aller jusqu'à 112 % (cf. tableau p. 36). Cela pourrait donner lieu à des critiques, car les institutions d'utilité publique exécutant des tâches en faveur de la société dans des domaines où le besoin de soutien est particulièrement important doivent verser des contributions plus élevées au profit de la caisse générale de la Confédération. Enfin, le principe de la couverture des coûts serait systématiquement enfreint avec la variante proposant une augmentation de 50 %. Il ne le serait que partiellement avec une augmentation de 40 %.

Si l'on examine l'évolution du taux de couverture des coûts en fonction du nombre de jours de service effectués (supérieur ou inférieur au nombre actuel), on obtient les résultats suivants :

Scénarios d'avenir envisageables (variante e2, 40 %)				
Jours de service prévus (hors cours de formation)	900'000	1'350'000	2'250'000	2'700'000
Revenus par jour de service	24.03	24.03	24.03	24.03
Revenus des jours de service (total)	21'627'000	32'440'500	54'067'500	64'881'000
Charges attendues	28'619'388	35'482'188	48'855'613	55'718'413
Différence revenus-charges	-6'992'388	-3'041'688	5'211'888	9'162'588
Taux de couverture des coûts	75.57 %	91.43 %	110.67 %	116.44 %

Scénarios d'avenir envisageables (variante e3, 50 %)				
Jours de service prévus (hors cours de formation)	900'000	1'350'000	2'250'000	2'700'000
Revenus par jour de service	24.80	24.80	24.80	24.80
Revenus des jours de service (total)	22'320'000	33'480'000	55'800'000	66'960'000
Charges attendues	28'619'388	35'482'188	48'855'613	55'718'413
Différence revenus-charges	-6'299'388	-2'002'188	6'944'388	11'241'588
Taux de couverture des coûts	77.99 %	94.36 %	114.21 %	120.18 %

Avec ce modèle, le taux de couverture des coûts tomberait également sous la barre des 100 % en cas de réduction du nombre des jours de service. Une augmentation de ces derniers, en revanche, engendrerait un bénéfice croissant, ce qui irait à l'encontre du principe de la couverture des coûts.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

- L'application de ce modèle n'est donc **pas recommandée**.
- **Augmentation du tarif de base d'un montant de 5 francs pour toutes les catégories (modèle f ; variante : montant de 5 francs)** : ce modèle prévoit d'augmenter le tarif de base d'un montant identique pour toutes les catégories. L'un des inconvénients d'une telle proposition est que le caractère progressif de ce tarif serait amoindri. Les établissements d'affectation devraient assumer des surcoûts d'un montant de 2.50 francs pour les affectations courtes et d'environ 4.60 francs pour les affectations longues ; cela équivaut à 800 francs pour une affectation de 180 jours, indépendamment de la catégorie de contribution à laquelle elle appartient. Ces coûts supplémentaires ne sont pas négligeables, en particulier pour les établissements dont les cahiers des charges sont classés dans les catégories inférieures. Il est donc probable que certains établissements choisissent d'offrir un nombre moins élevé d'affectations longues, ce qui serait problématique au regard de l'obligation de servir. Ces établissements pourraient aussi se montrer plus sélectifs au moment d'engager des civilistes, ou exiger plus rapidement l'interruption d'une affectation. Il est également à noter que le modèle présenté génère un bénéfice important selon les cas, avec un taux de couverture des coûts pouvant aller jusqu'à 111 % (cf. tableau p. 38). Cela pourrait donner lieu à des critiques, car les institutions d'utilité publique exécutant des tâches en faveur de la société dans des domaines où le besoin de soutien est particulièrement important doivent verser des contributions plus élevées au profit de la caisse générale de la Confédération. En outre, le principe de couverture des coûts serait enfreint. Si l'on examine l'évolution du taux de couverture des coûts en fonction du nombre de jours de service effectués (supérieur ou inférieur au nombre actuel), on obtient les résultats suivants :

	Scénarios d'avenir envisageables (variante f3, 5 francs)			
Jours de service prévus (hors cours de formation)	900'000	1'350'000	2'250'000	2'700'000
Revenus par jour de service	24.73	24.73	24.73	24.73
Revenus des jours de service (total)	22'257'000	33'385'500	55'642'500	66'771'000
Charges attendues	28'619'388	35'482'188	48'855'613	55'718'413
Différence revenus-charges	-6'362'388	-2'096'688	6'786'888	11'052'588
Taux de couverture des coûts	77.77 %	94.09 %	113.89 %	119.84 %

Avec ce modèle, le taux de couverture des coûts tomberait également sous la barre des 100 % en cas de réduction du nombre des jours de service. Une augmentation de ces derniers, en revanche, engendrerait un bénéfice croissant, ce qui irait à l'encontre du principe de la couverture des coûts.

- L'application de ce modèle n'est donc **pas recommandée**.
- **Augmentation du tarif de base d'un montant (en francs) fixé par catégorie (variantes g1 et g2)** : cette proposition cherche à conserver le caractère progressif du tarif de base en augmentant ce dernier d'un montant plus ou moins élevé. Il en résulte des coûts supplémentaires différents pour chaque catégorie de contribution : dans la catégorie 3, les établissements d'affectation devraient payer entre 1.50 franc (g1) et 2.50 francs (g2) de plus par jour de service accompli lors d'une affectation courte ; ce montant s'élèverait à 2.80 francs (g1) ou 3.70 francs (g2) dans le cas d'une affectation longue. En ce qui concerne la catégorie 4, les coûts supplémentaires se monteraient à 2.00 francs (g1) ou 3.00 francs (g2) par jour de service ; pour une affectation longue, ces coûts seraient d'environ 3.70 francs (g1) ou 4.70 francs (g2). Les coûts supplémentaires générés par la variante g1 dans le cas d'affectations longues sont compris entre 500 francs (catégorie 3) et 680 francs (catégorie 4), tandis qu'ils s'élèveraient à respectivement 670 francs et 830 francs dans le cas de la variante

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

g2. Ces coûts plus élevés pourraient pousser les établissements d'affectation à renoncer aux affectations longues, ou à se montrer plus critiques dans le choix des civilistes ; ces derniers pourraient dès lors rencontrer des difficultés dans l'accomplissement de leur astreinte. Il est par ailleurs difficile d'expliquer comment les étapes de l'augmentation du tarif de base sont fixées. La variante g2 génère un bénéfice important selon les cas, avec un taux de couverture des coûts pouvant aller jusqu'à 110 % (cf. tableau p. 40). Cela pourrait donner lieu à des critiques, car les institutions d'utilité publique exécutant des tâches en faveur de la société dans des domaines où le besoin de soutien est particulièrement important doivent verser des contributions plus élevées au profit de la caisse générale de la Confédération. Le principe de la couverture des coûts serait enfreint quasi annuellement avec la variante g2. Il ne le serait que certaines années dans le cas de la variante g1.

Si l'on examine l'évolution du taux de couverture des coûts en fonction du nombre de jours de service effectués (supérieur ou inférieur au nombre actuel), on obtient les résultats suivants :

	Scénarios d'avenir envisageables (variante g1)			
Jours de service prévus (hors cours de formation)	900'000	1'350'000	2'250'000	2'700'000
Revenus par jour de service	23.71	23.71	23.71	23.71
Revenus des jours de service (total)	21'339'000	32'008'500	53'347'500	64'017'000
Charges attendues	28'619'388	35'482'188	48'855'613	55'718'413
Différence revenus-charges	-7'280'388	-3'473'688	4'491'888	8'298'588
Taux de couverture des coûts	74.56 %	90.21 %	109.19 %	114.89 %

	Scénarios d'avenir envisageables (variante g2)			
Jours de service prévus (hors cours de formation)	900'000	1'350'000	2'250'000	2'700'000
Revenus par jour de service	24.46	24.46	24.46	24.46
Revenus des jours de service (total)	22'014'000	33'021'000	55'035'000	66'042'000
Charges attendues	28'619'388	35'482'188	48'855'613	55'718'413
Différence revenus-charges	-6'605'388	-2'461'188	6'179'388	10'323'588
Taux de couverture des coûts	76.92 %	93.06 %	112.65 %	118.53 %

Avec ce modèle, le taux de couverture des coûts tomberait également sous la barre des 100 % en cas de réduction du nombre des jours de service. Une augmentation de ces derniers, en revanche, engendrerait un bénéfice croissant, ce qui irait à l'encontre du principe de la couverture des coûts.

- L'application de ce modèle n'est donc **pas recommandée**.
- **Augmentation, sous forme de pourcentage, du tarif de base (modèle h, augmentation de 20 %, 30 % ou 10 %)** : l'augmentation en pourcentage du tarif de base respecte le caractère progressif de ce dernier. Elle permet également de déterminer clairement comment les différentes catégories doivent être augmentées (critère vérifiable). Les catégories de contribution les plus élevées sont plus fortement touchées que les catégories inférieures. Pour la catégorie 3, les coûts supplémentaires par jour de service accomplis lors d'affectations courtes s'élèvent à 1.45 francs (augmentation de 20 %), 2.15 francs (augmentation de 30 %) ou à 0.70 francs (augmentation de 10 %). Ces surcoûts sont respectivement de 1.8 francs, 2.70 francs ou 0.90 francs pour la catégorie 4. Quant aux affectations longues, elles engendreraient des coûts supplémentaires de près de 2.70 francs (augmentation de 20 %), de 4.00 francs (augmentation de 30 %), ou de 1.30 francs pour la catégorie 3, et de 3.30 francs, de 5.00 francs ou de 1.70 francs pour la catégorie 4. Pour ce type d'affectation, les établissements concernés devraient donc assumer des coûts supplémentaires d'un montant d'environ 480 francs (augmentation de 20 %), de 720 francs (augmentation de 30 %) ou de

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

230 francs (augmentation de 10 %) pour la catégorie 3. Pour ce qui est de la catégorie 4, ces établissements devraient payer des surcoûts d'un montant d'environ 600 francs (augmentation de 20 %), 900 francs (augmentation de 30 %) ou 300 francs (augmentation de 10 %). Ces coûts plus élevés pourraient pousser les établissements d'affectation à abandonner certaines affectations, ou à se montrer plus critiques dans le choix des civilistes ; cela pourrait engendrer des problèmes au regard de l'accomplissement de l'astreinte au service civil. Il est également à noter que le modèle présenté génère un bénéfice important selon les cas, avec un taux de couverture des coûts pouvant aller jusqu'à 112 % (cf. tableau p. 43). Cela pourrait donner lieu à des critiques, car les institutions d'utilité publique exécutant des tâches en faveur de la société dans des domaines où le besoin de soutien est particulièrement important doivent verser des contributions plus élevées au profit de la caisse générale de la Confédération. Enfin, le principe de la couverture des coûts serait systématiquement enfreint avec la variante proposant une augmentation de 30 %. Il ne le serait que partiellement avec une augmentation de 20 %. Il pourrait l'être avec une augmentation de 10 %. Si l'on examine l'évolution du taux de couverture des coûts en fonction du nombre de jours de service effectués (supérieur ou inférieur au nombre actuel), on obtient les résultats suivants :

Scénarios d'avenir envisageables (variante h1, 20 %)				
Jours de service prévus (hors cours de formation)	900'000	1'350'000	2'250'000	2'700'000
Revenus par jour de service	23.65	23.65	23.65	23.65
Revenus des jours de service (total)	21'285'000	31'927'500	53'212'500	63'855'000
Charges attendues	28'619'388	35'482'188	48'855'613	55'718'413
Différence revenus-charges	-7'334'388	-3'554'688	4'356'888	8'136'588
Taux de couverture des coûts	74.37 %	89.98 %	108.92 %	114.60 %

Scénarios d'avenir envisageables (variante h2, 30 %)				
Jours de service prévus (hors cours de formation)	900'000	1'350'000	2'250'000	2'700'000
Revenus par jour de service	24.96	24.96	24.96	24.96
Revenus des jours de service (total)	22'464'000	33'696'000	56'160'000	67'392'000
Charges attendues	28'619'388	35'482'188	48'855'613	55'718'413
Différence revenus-charges	-6'155'388	-1'786'188	7'304'388	11'673'588
Taux de couverture des coûts	78.49 %	94.97 %	114.95 %	120.95 %

Scénarios d'avenir envisageables (variante h3, 10 %)				
Jours de service prévus (hors cours de formation)	900'000	1'350'000	2'250'000	2'700'000
Revenus par jour de service	22.30	22.30	22.30	22.30
Revenus des jours de service (total)	20'070'000	30'105'000	50'175'000	60'210'000
Charges attendues	28'619'388	35'482'188	48'855'613	55'718'413
Différence revenus-charges	-8'549'388	-5'377'188	1'319'388	4'491'588
Taux de couverture des coûts	70.13 %	84.85 %	102.70 %	108.06 %

Avec ce modèle, le taux de couverture des coûts tomberait également sous la barre des 100 % en cas de réduction du nombre des jours de service. Une augmentation de ces derniers, en revanche, engendrerait un bénéfice croissant, ce qui irait à l'encontre du principe de la couverture des coûts.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

- Par conséquent, l'application des variantes proposant une augmentation de 20 % ou de 30 % **n'est pas recommandée**. Pour ce qui est de la troisième variante, il faut se référer au chapitre 5.2.
- **Augmentation du pourcentage servant au calcul du tarif de base (variante i ; augmentation de 3 % ou 4 %)** : le modèle i ne cible pas directement le tarif de base, mais le pourcentage appliqué pour le calculer. Les catégories de contribution les plus élevées sont plus fortement touchées que les catégories inférieures. Pour la catégorie 3, les coûts supplémentaires par jour de service accompli lors d'affectations courtes s'élèvent à 1.70 francs (augmentation de 3 %) ou à 2.30 francs (augmentation de 4 %). Ces surcoûts sont respectivement de 2.00 francs et de 2.70 francs pour la catégorie 4. Quant aux affectations longues, elles engendreraient des coûts supplémentaires de 3.15 francs (augmentation de 3 %) ou de 4.3 francs (augmentation de 4 %) pour la catégorie 3, et de 3.70 francs ou de 5.00 francs pour la catégorie 4. Pour ce type d'affectation, les établissements concernés devraient donc assumer des coûts supplémentaires d'un montant d'environ 570 francs (augmentation de 3 %), respectivement de 770 francs (augmentation de 4 %). Ces coûts seraient compris entre 670 francs (augmentation de 3 %) et 900 francs (augmentation de 4 %) pour la catégorie 4. Ces coûts plus élevés pourraient pousser les établissements touchés à abandonner certaines affectations, ou à se montrer plus critiques dans le choix des civilistes ; cela pourrait engendrer des problèmes au regard de l'accomplissement de l'astreinte au service civil. Si ce modèle prévoit des augmentations similaires à celles du modèle h, il est néanmoins moins explicite et moins transparent. Par ailleurs, il est à noter qu'il génère un bénéfice important selon les cas, avec un taux de couverture des coûts pouvant aller jusqu'à 112 % (cf. tableau p. 46). Cela pourrait donner lieu à des critiques, car les institutions d'utilité publique exécutant des tâches en faveur de la société dans des domaines où le besoin de soutien est particulièrement important doivent verser des contributions plus élevées au profit de la caisse générale de la Confédération. En outre, le principe de la couverture des coûts serait systématiquement enfreint avec la variante proposant une augmentation de 4 %, tandis qu'il ne le serait que partiellement avec une augmentation de 3 %. Si l'on examine l'évolution du taux de couverture des coûts en fonction du nombre de jours de service effectués (supérieur ou inférieur au nombre actuel), on obtient les résultats suivants :

Scénarios d'avenir envisageables (variante i1, 3 %)				
Jours de service prévus (hors cours de formation)	900'000	1'350'000	2'250'000	2'700'000
Revenus par jour de service	23.86	23.86	23.86	23.86
Revenus des jours de service (total)	21'474'000	32'211'000	53'685'000	64'422'000
Charges attendues	28'619'388	35'482'188	48'855'613	55'718'413
Différence revenus-charges	-7'145'388	-3'271'188	4'829'388	8'703'588
Taux de couverture des coûts	75.03 %	90.78 %	109.89 %	115.62 %

Scénarios d'avenir envisageables (variante i2, 4 %)				
Jours de service prévus (hors cours de formation)	900'000	1'350'000	2'250'000	2'700'000
Revenus par jour de service	24.84	24.84	24.84	24.84
Revenus des jours de service (total)	22'356'000	33'534'000	55'890'000	67'068'000
Charges attendues	28'619'388	35'482'188	48'855'613	55'718'413
Différence revenus-charges	-6'263'388	-1'948'188	7'034'388	11'349'588
Taux de couverture des coûts	78.11 %	94.51 %	114.40 %	120.37 %

Avec ce modèle, le taux de couverture des coûts tomberait également sous la barre des 100 % en cas de réduction du nombre des jours de service. Une augmentation de ces derniers, en

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

revanche, engendrerait un bénéfice croissant, ce qui irait à l'encontre du principe de la couverture des coûts.

➤ L'application de ce modèle n'est donc **pas recommandée**.

- **Dissociation de la contribution d'avec le salaire nominal (variante k ; 22 ou 23 francs/jour de service)** : ce modèle favorise les catégories supérieures, aux dépends des catégories inférieures. Plus la catégorie de contribution est élevée, plus les économies réalisées seraient importantes par rapport au système actuel. Les tâches plus qualifiées seraient nettement moins onéreuses, et la neutralité sur le marché du travail ne pourrait plus être assurée. Les affectations au sein d'institutions pour personnes âgées ou en situation de handicap, de crèches ou de foyers pour enfants, ainsi que les affectations dans le domaine de l'environnement seraient plus chères qu'elles ne le sont à l'heure actuelle. Dans la mesure où les affectations longues seraient les plus touchées, des répercussions négatives sur l'exécution du service sont à prévoir. Par ailleurs, il est à noter que le modèle présenté génère un bénéfice important selon les cas, avec un taux de couverture des coûts pouvant atteindre jusqu'à 112 % (cf. tableau p. 49). Cela pourrait donner lieu à des critiques, car les institutions d'utilité publique exécutant des tâches en faveur de la société dans des domaines où le besoin de soutien est particulièrement important doivent verser des contributions plus élevées au profit de la caisse générale de la Confédération. Le principe de la couverture des coûts serait systématiquement enfreint si les coûts par jour de service étaient de 23 francs. Il serait partiellement enfreint si ces coûts étaient de 22 francs. Si l'on examine l'évolution du taux de couverture des coûts en fonction du nombre de jours de service effectués (supérieur ou inférieur au nombre actuel), on obtient les résultats suivants :

Scénarios d'avenir envisageables (variante k1, 22 francs)				
Jours de service prévus (hors cours de formation)	900'000	1'350'000	2'250'000	2'700'000
Revenus par jour de service	23.86	23.86	23.86	23.86
Revenus des jours de service (total)	21'474'000	32'211'000	53'685'000	64'422'000
Charges attendues	28'619'388	35'482'188	48'855'613	55'718'413
Différence revenus-charges	-7'145'388	-3'271'188	4'829'388	8'703'588
Taux de couverture des coûts	75.03 %	90.78 %	109.89 %	115.62 %

Scénarios d'avenir envisageables (variante k2, 23 francs)				
Jours de service prévus (hors cours de formation)	900'000	1'350'000	2'250'000	2'700'000
Revenus par jour de service	24.89	24.89	24.89	24.89
Revenus des jours de service (total)	22'401'000	33'601'500	56'002'500	67'203'000
Charges attendues	28'619'388	35'482'188	48'855'613	55'718'413
Différence revenus-charges	-6'218'388	-1'880'688	7'146'888	11'484'588
Taux de couverture des coûts	78.27 %	94.70 %	114.63 %	120.61 %

Avec ce modèle, le taux de couverture des coûts tomberait également sous la barre des 100 % en cas de réduction du nombre des jours de service. Une augmentation de ces derniers, en

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Titel au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

revanche, engendrerait un bénéfice croissant, ce qui irait à l'encontre du principe de la couverture des coûts.

➤ L'application de ce modèle n'est donc **pas recommandée**.

- **Augmentation du tarif de base d'un montant (en francs) dépendant de la nature des jours de service accomplis (modèle I ; augmentation de 100 %)** : le modèle I augmente les coûts des jours de service accomplis en dehors des programmes prioritaires. Seule la variante prévoyant une augmentation des coûts de 100 % permet d'atteindre un taux de couverture des coûts d'au moins 100 %. Les jours de service coûteraient entre 7.15 francs (catégorie 3) et 9.05 francs (catégorie 4) de plus pour les affectations courtes. Leur prix augmenterait de 13.30 francs (catégorie 3) à 16.80 francs (catégorie 4) pour les affectations longues. Ainsi, une affectation courte dans la catégorie 3 coûterait environ 186 francs de plus et une affectation longue 2 388 francs. Dans la catégorie 4, une affectation courte entraînerait des coûts supplémentaires de 235 francs, coûts qui s'élèveraient à environ 3 022 francs pour une affectation longue. Il faut s'attendre à ce qu'un grand nombre de ces affectations disparaissent, ce qui entraînerait des répercussions négatives sur l'exécution du service. En outre, un transfert de jours de service effectués jusqu'à présent en dehors d'un programme prioritaire vers l'un de ces programmes aurait pour conséquence de réduire à nouveau les recettes supplémentaires estimées. Dès lors, l'adaptation n'aurait finalement plus d'effet sur ces recettes et l'effet positif escompté sur le taux de couverture des coûts ne se vérifierait pas. De plus, cette variante enfreint en partie le principe de couverture des coûts.

Si l'on examine l'évolution du taux de couverture des coûts en fonction du nombre de jours de service effectués (supérieur ou inférieur au nombre actuel), on obtient les résultats suivants :

	Scénarios d'avenir envisageables (variante I2, 100 %)			
Jours de service prévus (hors cours de formation)	900'000	1'350'000	2'250'000	2'700'000
Revenus par jour de service (modèle I)	23.90	23.90	23.90	23.90
Revenus des jours de service (total)	21'510'000	32'265'000	53'775'000	64'530'000
Charges attendues	28'619'388	35'482'188	48'855'613	55'718'413
Différence revenus-charges	-7109387.50	-3217187.50	4919387.50	8811587.50
Taux de couverture des coûts	75.16	90.93	110.07	115.81

Avec ce modèle, le taux de couverture des coûts passerait également sous la barre des 100 % en cas de réduction du nombre des jours de service. Une augmentation de ces derniers, en revanche, engendrerait un bénéfice croissant, ce qui irait à l'encontre du principe de la couverture des coûts.

➤ L'application de ce modèle n'est donc **pas recommandée**.